



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

JANVIER 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique ACTION DE L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de janvier 2010 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 21 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire administratif

signé : Christian CHAIGNEAU

SOMMAIRE

I - ARRETES

CABINET DU PREFET.....	9
- Habilitation à dispenser des formations aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1er et 2eme catégorie(1).....	9
- Habilitation à dispenser des formations aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1er et 2eme catégorie (2).....	11
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION.....	12
Bureau de la circulation.....	12
- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.....	12
Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale.....	13
- Elections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. Clôture du scrutin le 29 janvier 2010. Commission d'organisation des élections.....	13
- Elections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux. Clôture du scrutin le 29 janvier 2010. Tarifs maxima d'impression des documents électoraux des candidats.....	14
- Appels à la générosité publique.....	15
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	17
- Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire. Autorisation à recourir à l'emprunt.....	17
- Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire. Extension du Centre de Formation Eurespace à Cholet. Autorisation d'ouverture d'une ligne de trésorerie.....	18
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	19
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme.....	19
- Plan de Prévention des Risques Naturels. Prévisibles Inondation des «affluents de l'Oudon» sur le territoire des communes de Chazé-sur-Argos, Le Bourg-d'Iré, Marans, Sainte-Gemmes-d'Andigné et Vern d'Anjou.....	19
- Remaniement cadastral. Clôture des travaux. Commune de BRAIN SUR L'AUTHION	20
- Remaniement cadastral. Ouverture des travaux. Commune de LA MEIGNANNE	21
Bureau des structures et finances locales.....	22
Extension des compétences de la communauté de communes Ouest-Anjou	22
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable e la région de Beaufort en Vallée modifications statutaires.....	23
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Beaufort en Vallée modifications statutaires.....	24
- Syndicat mixte de réalisation du centre horticole régional « Floriloire » modification statutaire n° 3.....	25
Syndicat du Loir – dissolution.....	26
- Compétences facultatives- Protection et mise en valeur de l'environnement et actions en faveur des énergies renouvelables.....	27
- Création de zone de développement éolien.....	28
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	29
- Fixation du montant de l'aide maximum pouvant être attribué au titre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2) pour les engagements 2009.....	29
- Aménagement foncier, communes de Doué la Fontaine, Forges, Monfort, Cizay la Madeleine, Courchamps, Les Ulmes, Rou Marson et Distré.....	30
- Autorisation à prendre la dénomination pour l'office public d'habitation Habitat 49.....	32
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	33
- Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres: Fusion-Absorption de l'Eurl Ambulance Taxi Gallard par la Sarl Gentilhomme	33
- Prix de Journée 2009 I.T.E.P. La Turmelière LIRÉ.....	34
- Extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail « Gérard Corre » à	

Saint Barthélémy d'Anjou.....	36
- Extension de capacité autorisée de l'ESAT d'Avrillé, géré par l'association ADAPEI.....	37
- Extension de capacité autorisée de l'ESAT de Cholet, géré par l'association ADAPEI.....	38
- Extension de capacité autorisée de l'ESAT « Arc en Ciel » à Cholet.....	39
- Extension de capacité autorisée de l'ITEP Le Colombier à St Barthélémy d'Anjou.....	41
- Extension de capacité autorisée du SESSAD Le Colombier, 48 route du Plessis Grammoire, 49124 St Barthélémy d'Anjou.....	42
- Maison de retraite « Le Parc de la Plesse» à AVRILLE.....	43
- Logement foyer « La Perrière » à JUIGNE SUR LOIRE.....	44
- Maison de retraite « La Buisserie » à MURS-ERIGNE.....	45
- Maison de retraite « Sainte Claire » à NOYANT LA GRAVOYERE.....	46
- Maison de retraite « Landeronde » à LA POSSONNIERE.....	47
- Maison de retraite intercommunale « Les Tilleuls » et « Le Parc » à SAINTE GEMMES D'ANDIGNE.....	48
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	49
- Autorisation de création et de fonctionnement de 25 places FAM Anne de La Girouardière à Baugé, géré par l'association Anne de la girouardiere.....	49
- Autorisation de création et de fonctionnement du Foyer d'Accueil médicalisé à Chemillé...50	50
- Dotation de l'ESAT Arc en Ciel géré par l'association APARHRC à Cholet pour l'année 2009.....	52
- Dotation Globale de financement 2009, de financement de l'ESAT Jardin des Plantes à Doué la Fontaine.....	53
- Dotation globale ESAT Argerie géré par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Maine et Loire pour l'année 2009.....	54
- Dotation globalisée commune des ESAT de l'association ADAPEI à Angers pour l'année 2009.....	55
- Dotation globale de financement 2007 et 2009- CHRS CEFR - Angers.....	56
- Dotation globalisée 2010 – A.A.P.E.I.....	57
- Dotation globalisée 2010 - Association Les Chesnaies.....	59
- Dotation globalisée 2010 - Association A.S.E.A.....	60
- Dotation Globale de financement 2009Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)Germaine Cherbonnier – Melay.....	61
- Dotation Globale de financement 2009 de l'ESAT Haut Anjou à Noyant la Gravoyère.....	62
- Dotation Globale de financement 2009 de l'ESAT le Joncheray à Contigné.....	63
- Dotation Globale de financement 2009 de l'ESAT la Bréotière à Saint Martin d'Arcé.....	64
- Dotation Globale de financement 2009 de l'ESAT la Rebellerie à Nueil su Layon.....	65
- Dotation Globale de financement 2009 de l'ESAT le Senévé à Angers.....	66
- Dotation Globale de financement 2009de l'ESAT Oudon à Segré.....	67
- Dotation Globale de financement 2009 de l'ESAT APF le Cormier à Cholet.....	68
Le Préfet de Maine-et-Loire.....	68
- Dotation globalisée commune des ESAT de l'association AAPAI à Saint Barthélémy d'Anjou pour l'année 2009.....	69
- Dotation globalisée commune des ESAT de l'association ALPHA à Angers.....	70
- Dotation globale ESAT ARCEAU ANJOU géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne pour l'année 2009.....	71
- Prix de Journée 2009, M.A.S. « La Rogerie » LA JUMELLIERE.....	72
- Prix de Journée 2009,IME la Monneraie - CHEMILLÉ.....	73
- Prix de Journée 2009, I.M.E. « Vallée de l'Anjou » VERNANTES.....	74
DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU MAINE ET LOIRE-DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA SARTHE- DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA VENDEE.....	74
- Fixation de la Dotation Globale Commune 2009 de l'URPEP Pays de Loire.....	75
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE MAINE-ET-LOIRE..	77
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur	

HAUDIQUET Philippe.....	77
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur	
CHARBONNEAU Morgane.....	78
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur	
Thomas.....	79
- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur	
MERAND Rodolphe.....	80
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur	
GRANDIERE David.....	80
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur	
SENAN Erwan.....	82
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur	
CASTELLANOS Hélène.....	83
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur	
OUARD Sarah.....	84
- Abrogation du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur	
LHERMET Elise.....	85
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	
PROFESSIONNELLE DE MAINE-ET-LOIRE	86
- Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de Maine et	
Loire.....	86
- Les compétences des sections d'Inspection du Travail du Maine et Loire s'exercent sur les	
territoires délimités conformément à la liste ci-dessous, avec effet au 1er Janvier 2010.....	93
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE MAINE-ET-LOIRE	
.....	97
- Agrément de l' association de jeunesse et d'éducation populaire - Association Les Conteurs	
de la Jabotée- à Angers.....	97
- Agrément de l' association de jeunesse et d'éducation populaire -Association Culture et	
Bibliothèque pour Tous à Angers.....	98
- Agrément de l' association de jeunesse et d'éducation populaire - Association L'Echappée	
Belle à Bécon les Granits.....	99
CONSEIL GENERAL.....	100
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, SANTE ET	
VIEILLISEMENT – DEVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITE, DITRECTION DES	
SOLICARITE,SERVICE ACTION GERONTOLOGIQUE.....	100
- Extension de capacité, Maison de retraite “Les Acacias” à Champigné.....	100
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	102
- Portant répartition par département de la dotation régionale limitative 2009 relative aux frais	
de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du	
I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et de la dotation régionale	
2009 relative au financement des personnes exerçant à titre individuel l'activité de mandataire	
judiciaire à la protection des majeurs.....	102
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE	104
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de	
l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2009	
pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES.....	104
-Fixation de la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en	
charge les implants cochléaires.....	105
-Dotation régionale.....	106
- Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code	
de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive.....	108
- Dotations financées par l'assurance maladie de la Résidence « La Forêt » de ST GEORGES	
SUR LOIRE.....	110
- Dotations financées par l'assurance maladie pour le Centre Régional de Rééducation et	
Réadaptation Fonctionnelle à ANGERS.....	111

-Dotations financées par l'assurance maladie pour le Centre de Soins de Suite « Saint Claude » à TRELAZE.....	112
- Dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de Doué la Fontaine.....	113
- Dotations financées par l'assurance maladie pour le centre médical « Le Chillon » au LOUROUX-BECONNAIS.....	114
- Dotations financées par l'assurance maladie pour la maison de santé « Les Récollets » à DOUE LA FONTAINE.....	115
- Dotations financées par l'assurance maladie pour l'hôpital local « Saint Louis » à SAINT GEORGES SUR LOIRE.....	116
- Dotations financées par l'assurance maladie du Centre de santé Mentale Angevin « CESAME » de Ste GEMMES S/ LOIRE.....	117
- Dotations financées par l'assurance maladie du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul PAPIN.....	118
- Dotations financées par l'assurance maladie pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	119
- Dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE.....	120
- Dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE.....	121
- Dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de CANDE.....	122
- Dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES	123
- Dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de POUANCE.....	124
- Dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS.....	125
- Dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de MARTIGNE-BRIAND.	126
- Dotations financées par l'assurance maladie de la Maison de Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON.....	127
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2009 pour le Centre Hospitalier de CHOLET.....	128
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2009 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES.....	129
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2009 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	130
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2009 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS.....	131
- Dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de CHOLET.....	132
- Dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de SAUMUR.....	133
- Dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de SAUMUR.....	134
- Dotations financées par l'assurance maladie pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	135
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	136
- Déclassement du terrain sis à Vivy au lieu dit “ Les Bois des Monts”.....	136
II – DIVERS	
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	138
Bureau de l' Economie et de l' Emploi.....	138
- Aménagement commercial- CARREFOUR Market » à Distré.....	138
- Aménagement commercial- EMMAUS ANGERS» à Saint Jean de Linières	139
- Aménagement commercial - création de quatre cellules commerciales à Saint Georges sur Loire,	140
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L ENVIRONNEMENT.....	141
EPCC ANJOU THEATRE.....	141

- Délibération du Conseil d'administration de l'EPCC ANJOU THEATRE,seance du 30 novembre 2009- 2009-06.....	141
- Délibération du Conseil d'administration de l'EPCC ANJOU THEATRE,seance du 30 novembre 2009-2009-07.....	142
- Délibération du Conseil d'administration de l'EPCC ANJOU THEATRE, seance du 30 novembre 2009- 2009-08.....	143
- Délibération du Conseil d'administration de l'EPCC ANJOU THEATRE, seance du 30 novembre 2009- 2009-09.....	145
- Délibération du Conseil d'administration de l'EPCC ANJOU THEATRE, seance du 30 novembre 2009- 2009-10.....	147
-Convention reltaive à l'octroi des prestations de l'APDM au bénéfice des agents de l'EPCC ANJOU THEATRE.....	148
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MAINE ET LOIRE.....	150
- Extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les champignonnières de Maine et Loire.....	150
- Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 76 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire.	151
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS.....	152
- Avis de concours sur titres d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale.....	152
- Avis de concours sur titres d'ingénieur hospitalier.....	153
C.E.S.A.M.E.....	154
-Concours Interne sur Titres pour le recrutement de Cadres de Santé.....	154
- Concours sur titres d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'état.....	155
- Avis de concours sur titres pour le recrutement de 5 infirmier(e)s diplome(e)s d'Etat – Service “psychiatrie”.....	156
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	157
- Non discontinuité dans le fonctionnement de l'Association “Ange et Cirque”.....	157
SYNDICAT INTERHOSPITALIER EN SANTE MENTALE DE LOIRE ATLANTIQUE - S.I.S.M.L.A.....	158
- Avis de concours sur titre pour le recrutement de quatre infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat..	158

I - ARRETES

- Habilitation à dispenser des formations aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1er et 2eme catégorie(1)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1^{er}:

Sont habilités à dispenser, en Maine-et-Loire, des formations aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, les personnes dont la liste est annexée.

Article 2 :

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et M. le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Benoît ALLEGRE, Philippe MERCIER, Patrick BOUDEAU et Loïc FORESTIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise à titre d'information :

- aux maires du département,
- au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'enseignement et de la recherche, bureau des partenariats professionnels.

Fait à Angers, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

signé :

Patrick BOUCHARDON

Identité	Adresse professionnelle	Téléphone e-mail	Diplôme/Titre/Qualification	Lieu de formation
Michel GILLES	Centre éducatif canin 8, square des Ventes 49250 Saint Mathurin-sur-Loire	06-30-32-98-13	CESCCAM	Lieu dit « Forges » 49320 Coutures
Renaud FRANÇAIS	Centre d'activité du Pin 49070 Beaucouzé	02-41-23-11-40 06-14-11-71-51 renaudfrancais@akantacoupe.com	CESCCAM	Centre d'activité du Pin 49070 Beaucouzé ou à domicile, chez les particuliers
Adeline BOUZY	Edu 4 Pattes 6, rue du Verger 49122 Bégrolles-en-Mauges	02-41-63-33-33 06-43-42-03-69 bouzyadeline@orange.fr	Certificat de capacité « éducateur canin » CAP «agent de prévention et de sécurité» BEPA « élevage canin »	Rue des sports 49122 Bégrolles-en-Mauges ou à domicile, chez les particuliers
Vincent COUPRY	73, avenue de la Libération 49300 Cholet	09-75-94-42-96 vincent.coupry@wanadoo.fr	Docteur vétérinaire	73, avenue de la Libération 49300 Cholet ou à domicile, chez les particuliers
François MASSIN	Centre éducatif canin normand 20, rue de l'église 28480 Happonvilliers	06-87-72-23-25 fanboule@hotmail.fr	Certificat de capacité « éducateur-canin comportementaliste »	Le moulin de la Farauderie 49070 Beaucouzé
Benoît ALLEGRE	Domaine de Tallac Lieu-dit « La Haye » 49510 La Poitevinière	06-74-78-08-11 benoit49@hotmail.fr	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Domaine de Tallac Lieu-dit « La Haye » 49510 La Poitevinière
Philippe MERCIER	323, rue Flandres-Dunkerque 49300 Cholet	06-30-67-53-06	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	323, rue Flandres-Dunkerque 49300 Cholet
Patrick BOUDEAU	Sport canin choletais La Bonnauderie 49300 Cholet	06-72-13-83-88 boudeau.patrick@neuf.fr	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	La Bonnauderie 49300 Cholet
Loïc FORESTIER	Elevage de la Maison des fées » Education canine Lieu-dit « La Haute-Folie » 49600 Le Fief Sauvín	02-41-70-95-26 06-87-43-61-62 desfees@wanadoo.fr	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Elevage de la Maison des fées » Education canine Lieu-dit « La Haute-Folie » 49600 Le Fief Sauvín

CESCCAM : Certificat d'Études pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres

- Habilitation à dispenser des formations aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1er et 2eme catégorie (2)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1^{er}:

Sont habilités à dispenser, en Maine-et-Loire, des formations aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, les personnes dont la liste est annexée.

Article 2 :

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et M. le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Adeline BOUZY et Messieurs Vincent COUPRY et François MASSIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise à titre d'information :

- aux maires du département,
-au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'enseignement et de la recherche, bureau des partenariats professionnels.

Fait à Angers, le 2 décembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

signé : Patrick BOUCHARDON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par Marie-Ange COUPECHOUX
. 02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

D1-2009- 1422

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 078 0339 0, délivrée à Monsieur Xavier BERCHON le 23 juin 2008 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Angers, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Signé : Luc LUSSON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

Arrêté D1 09 n° 1377

(Ap_coe)

- Elections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. Clôture du scrutin le 29 janvier 2010. Commission d'organisation des élections.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion des élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, qui auront lieu par correspondance du 15 au 29 janvier 2010, il est institué une commission d'organisation des élections présidée par le Préfet de Maine-et-Loire et composée ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative

- Les maires d'Angers, de Cholet et de Saumur, ou leurs représentants, pour ce qui concerne les élections se déroulant dans le ressort du tribunal paritaire des baux ruraux ayant son siège dans la commune ;

- M. Gilles MENARD, secrétaire administratif à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Membres avec voix consultative

- M. Jacques LERIDON, représentant les preneurs (suppléant : M. Guy CAILLAULT) ;

- M. Thibault de BERU, représentant les bailleurs (suppléant : Jean-François LAIR) ;

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Anne LE QUÉRÉ, chef du bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale à la Préfecture de Maine-et-Loire (suppléant : M. Philippe PINAULT, secrétaire administratif au sein du même service).

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de Maine-et-Loire (*Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale - Place Michel Debré- 49934 – Angers Cedex 9*).

Article 3 : La commission a pour tâche :

1° de vérifier que les bulletins de vote et les circulaires des candidats sont conformes aux dispositions des articles R. 492-20 et R. 492-21 du code rural ;

2° d'expédier aux électeurs, le 14 janvier 2010, les circulaires et bulletins de vote des candidats, ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;

3° d'organiser la réception des votes ;

4° de procéder au dépouillement et au recensement des votes ;

5° de proclamer les résultats.

Article 4 : La date limite de dépôt auprès de la commission des circulaires et des bulletins de vote des candidats est fixée au mardi 5 janvier 2010 à 17 heures. La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés reçus après cette date.

Les bulletins de vote et les circulaires qui ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission.

Article 5 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes ainsi que la proclamation des résultats des deux élections se dérouleront à la Préfecture, salle Joachim du Bellay, le jeudi 4 février 2010 à partir de 9 heures.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera communiqué à chacun des membres de la commission.

Fait à Angers le 4 décembre 2009

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet de Cholet

Secrétaire Général par intérim,

Signé : Jean-Marc BEDIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

Arrêté D1 09 n° 1378

(Ap_tarifs)

- Elections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux. Clôture du scrutin le 29 janvier 2010. Tarifs maxima d'impression des documents électoraux des candidats.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

Article 1er : Les frais d'impression des documents électoraux des candidats aux élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, qui auront lieu par correspondance du 15 au 29 janvier 2010, sont pris en charge, sous réserve que les candidats aient obtenu au moins 5% des suffrages exprimés dans leur catégorie, dans la limite des tarifs maxima ci-après :

CIRCULAIRES 210 x 297 mm 60 à 80 g au m²

- **Recto seul**

- Frais fixes de première composition 287,85 € HT

Pour 1000 19,19 € HT

- **Recto-verso**

- Frais fixes de première composition 367,64 € HT

- Pour 1000 20,70 € HT

BULLETINS DE VOTE **105 x 148 mm** 60 à 80 g au m²

- Frais fixes de première composition 136,35 € HT

- Pour 1 000 7,37 € HT

Article 2 – Le remboursement des frais d'impression n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées, au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

- Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEPC ou équivalent.

Article 3 - Les tarifs visés à l'article 1er incluent le coût de l'intégralité des prestations (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport et livraison).

Article 4 - Dans l'hypothèse où un candidat fait imprimer ses circulaires ou ses bulletins de vote dans un département autre que le Maine-et-Loire, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite des tarifs du département du lieu d'impression si ceux-ci sont moins élevés.

Article 5 – Les frais d'impression des documents électoraux des candidats aux élections des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, qui se déroulent en même temps que les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, ne sont pas pris en charge par l'Etat.

Article 6 - Le Secrétaire général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture et remis aux candidats ou à leurs mandataires.

Fait à Angers le 4 décembre 2009

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim
Signé : Jean-Marc BEDIER

- Appels à la générosité publique

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour **l'année 2010** est fixé ainsi qu'il suit :

20 janvier au 14 février Campagne de solidarité et de citoyenneté de la jeunesse au plein air avec quête le dimanche 24 janvier 2010

30 et 31 janvier Journées mondiales des lépreux de la Fondation Raoul FOLLEREAU avec quête les samedi 30 et dimanche 31 janvier 2010

25 au 31 janvier Journées contre la lèpre des Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte avec quêtes les samedi 30 et dimanche 31 janvier 2010

8 au 14 mars Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête les samedi 13 et dimanche 14 mars 2010

8 au 14 mars Campagne du Neurodon de la Fédération pour la recherche sur le cerveau sans quête

15 au 21 mars Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les samedi 20 et dimanche 21 mars 2010

15 au 21 mars Semaine de la lutte contre le cancer sans quête

22 mars au 4 avril Journées "Ensemble contre le SIDA" avec quête tous les jours du 22 mars au 4 avril 2010

2 au 9 mai Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France avec quête tous les jours du 2 au 9 mai 2010

3 au 16 mai Quinzaine de l'Ecole publique : Campagne "Pas d'école pas d'avenir" avec quête le dimanche 16 mai 2010

24 au 30 mai Semaine nationale de la famille avec quête le dimanche 30 mai 2010

31 mai au 6 juin Campagne nationale "enfants et santé" sans quête

31 mai au 13 juin Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes par l'Union Française des Centres de Vacances et Loisirs (U.F.C.V.) avec quête les samedi 12 et dimanche 13 juin 2010

5 au 11 juin Campagne nationale de la Croix Rouge Française avec quête tous les jours du 5 au 11 juin 2010

12 et 13 juin Maladies orphelines avec quête les samedi 12 et dimanche 13 juin 2010

13 et 14 juillet Fondation Maréchal De Lattre avec quête les mardi 13 et mercredi 14 juillet 2010

20 au 26 septembre Semaine nationale du cœur avec quête les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2010

18 au 21 septembre Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer avec quête tous les jours du 18 au 21 septembre 2010

26 septembre au

3 octobre Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes avec quête les samedi 2 et dimanche 3 octobre 2010

4 au 10 octobre Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I. sans quête

18 au 24 octobre Semaine bleue des retraités et personnes âgées sans quête

1^{er} novembre Journée nationale des sépulture des "Morts pour la France" avec quête le lundi 1^{er} novembre 2010

2 au 11 novembre Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France avec quête tous les jours du 2 au 11 novembre 2010

13 et 14 novembre Journées nationales du Secours Catholique avec quête le samedi 13 et le dimanche 14 novembre 2010

15 au 28 novembre Campagne contre les maladies respiratoires avec quête les dimanches 21 et 28 novembre 2010
28 novembre au

5 décembre "SIDACTION" journées mondiales de lutte contre le SIDA avec quête tous les jours du 28 novembre au 5 décembre 2010

1^{er} décembre "AIDES" journée mondiale de lutte contre le SIDA avec quête le mercredi 1^{er} décembre 2010

3 au 12 décembre Campagne nationale de l'Association Française contre les Myopathies (A.F.M.) dans le cadre du TELETHON avec quête le samedi 4 et le dimanche 5 décembre 2010

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leurs sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Lorsque les quêteurs solliciteront le public les jours d'élections, ceux-ci sont invités à ne pas se placer à proximité des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Les montants des fonds recueillis doivent être communiqués, dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ils recevront une copie ainsi que le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Fait à ANGERS, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Alain ROUSSEAU

- Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire. Autorisation à
recourir à l'emprunt

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire est autorisée à recourir à un emprunt d'un montant maximal de 3 500 000 € pour financer l'extension du Centre de Formation Eurespace de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire à Cholet.

Cet emprunt pourra être mobilisé jusqu'au 30 juin 2011.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera à compter du 1^{er} juillet 2011, dans un délai maximum de trente ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par l'indemnité d'occupation versée par la Région des Pays de la Loire.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 décembre 2009

Le Préfet

Signé Richard SAMUEL

- Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire. Extension du Centre de Formation Eurespace à Cholet. Autorisation d'ouverture d'une ligne de trésorerie

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire est autorisée à souscrire une demande d'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 1 280 000 € pour financer transitoirement l'extension du Centre de Formation Eurespace de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire à Cholet.

Cette autorisation est accordée sur les bases du budget rectificatif 2009 approuvé le 10 décembre 2009 et au titre exclusif de l'exécution de ce budget.

Ce crédit bancaire devra être remboursé au moment du versement des subventions et au plus tard le 31 décembre 2009.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 décembre 2009

Le Préfet

Signé Richard SAMUEL

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2009 n°738

ETAT

- Plan de Prévention des Risques Naturels.Prévisibles Inondation des
«affluents de l'Oudon» sur le territoire des communes de Chazé-sur-Argos,
Le Bourg-d'Iré, Marans,Sainte-Gemmes-d'Andigné et Vern d'Anjou

APPROBATION

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Art. 1^{Er} – Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation des affluents de l'Oudon sur le territoire des communes de Chazé-sur-Argos, Le Bourg-d'Iré, Marans, Sainte-Gemmes-d'Andigné et Vern-d'Anjou.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Art. 2.- Un arrêté de chacun des maires concernés constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de sa commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3.- Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau de l'Utilité Publique), à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (Service urbanisme, aménagement et risques, Unité prévention des risques naturels et technologiques), dans les subdivisions de la DDEA territorialement compétentes et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4.- Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau de l'Utilité Publique).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

Art. 5.- Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture
signé.: Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité : - d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, - d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

- Remaniement cadastral. Clôture des travaux. Commune de BRAIN SUR
L'AUTHION

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Art 1. La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de BRAIN-SUR-L'AUTHION est fixée au 15 décembre 2009.

Art 2. Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

Art 3. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire et le maire de la commune de BRAIN sur AUTHION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 30 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Remaniement cadastral.Ouverture des travaux.Commune de LA
MEIGNANNE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Art 1er. Les opérations de remaniement cadastral seront entreprises sur le territoire de la commune de LA MEIGNANNE à partir du 15 janvier 2010.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de Maine-et-Loire.

Art 2. Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune concernée.

Art 3. Les dispositions de l'article 322.2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art 4. Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du dit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art 5. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire et le maire de la commune de LA MEIGNANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 30 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Alain ROUSSEAU

Extension des compétences de la communauté de communes Ouest-Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête:

Art. 1^{Er}: Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 août 1996 susvisé sont complétées comme suit :

«**Art. 2 : Objet de la communauté de communes**

A - compétences obligatoires :

A1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement rural :

Opérations de plantations de haies bocagères.

B - compétences optionnelles:

B5 - Assainissement:

Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2010.

C - Compétences facultatives :

C4 - Energies renouvelables :

Création et développement de l'énergie éolienne : création de zones de développement éolien.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes Ouest Anjou et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable e la région de
Beaufort en Vallée modifications statutaires

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrête:

Article 1^{er} : La commune de **Mouliherne** est autorisée à adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2010, au SIAEP de la région de Beaufort en Vallée composé actuellement des communes suivantes : Andard, Bauné, Beaufort en Vallée, Bocé, Brion, Chartrené, Corné, Cornillé les Caves, Cuon, Fontaine Guérin, Fontaine Milon, Gée, La Lande Chasles, Le Guédéniau, Longué Jumelles, Mazé et Saint Georges du Bois.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 23 octobre 1973 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le siège du syndicat est fixé 1 boulevard du Rempart - 49250 BEAUFORT-EN-VALLEE ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le président du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de
Beaufort en Vallée modifications statutaires

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrête :

Article 1^{er}: La commune de **Mouliherne** est autorisée à adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2010, au SIAEP de la région de Beaufort en Vallée composé actuellement des communes suivantes : Andard, Bauné, Beaufort en Vallée, Bocé, Brain sur l'Authion, Brion, Chartrené, Corné, Cornillé les Caves, Cuon, Fontaine Guérin, Fontaine Milon, Gée, La Lande Chasles, Le Guédéniau, Longué Jumelles, Mazé et Saint Georges du Bois.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 23 octobre 1973 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le siège du syndicat est fixé 1 boulevard du Rempart - 49250 BEAUFORT-EN-VALLEE».

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le président du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Syndicat mixte de réalisation du centre horticole régional « Floriloire »
modification statutaire n° 3

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrête :

Article 1^{er}: L'article 4 de l'arrêté du 9 janvier 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 4** : Le syndicat a pour objet d'assurer les études, les opérations d'aménagement et de construction d'un centre horticole régional. Les différents éléments constitutifs de ce centre horticole pourront faire l'objet soit d'actes de ventes, soit de conventions spécifiques précisant les conditions exactes de leur attribution.

Il a également pour mission d'assurer la gestion et l'entretien des aménagements et constructions restant sa propriété. »

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, les présidents du syndicat mixte et du conseil général ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

Syndicat du Loir – dissolution

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête:

Article 1^{er}: Le syndicat du Loir est dissout à effet du 30 avril 2009, date du transfert de propriété de la rivière Le Loir au profit du Département de Maine-et-Loire.

Article 2: L'ensemble de l'actif et du passif, composé des comptes de classe 1 à 5, sera transféré, à titre exceptionnel et pratique dans la comptabilité du département par opérations d'ordre non budgétaires; les résultats de fonctionnement et d'investissement, d'un montant total de 60 232,90 euros ayant déjà été transférés à la clôture du syndicat par opérations budgétaires dans les comptes du département.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat du Loir et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

- Compétences facultatives- Protection et mise en valeur de l'environnement
et actions en faveur des énergies renouvelables

Le Sous-Préfet de Segré,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 – COMPETENCES FACULTATIVES – 1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT **ET ACTIONS EN FAVEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES** est modifié comme suit :

- conseil technique aux communes en matière d'environnement
- réhabilitation et entretien de la décharge de la Gasneraie
- charte environnementale pour les zones d'activités
- cotisation pour le compte des communes membres de la commission locale de l'eau
- service public d'assainissement non collectif : contrôles et diagnostics de bon fonctionnement
- **création zone de développement éolien et soutien à la promotion des énergies renouvelables.**

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet de Segré, M. le Trésorier-Payeur-Général, Mme la Présidente de la Communauté de Communes de la Région de Pouancé-Combrée et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Segré, le 14 décembre 2009

Le Sous-Préfet de Segré,

Signé : Laurent OLIVIER

A R R Ê T É

- Création de zone de développement éolien

Le Sous-Préfet de SEGRE

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les compétences facultatives sont complétées ainsi qu'il suit :

f) Energies renouvelables

- création de zone de développement éolien

Article 2: Le Sous-Préfet de Segré, M. le Trésorier-Payeur-Général, M. le Président de la Communauté de communes du canton de Candé, et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Segré, le 15 décembre 2009

Le Sous-Préfet,

Signé : Laurent OLIVIER

Arrêté préfectoral

- Fixation du montant de l'aide maximum pouvant être attribué au titre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2) pour les engagements 2009

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Le montant plafond d'aide annuel par exploitation est fixé à 5 373,20 €. Le nombre d'hectare pouvant ainsi être engagé ne peut donc pas excéder 70,70 ha par exploitation. Pour les GAEC, ce plafond peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite maximale de 3 et du nombre d'associés exploitants satisfaisant aux conditions prévues au 1° de l'article D.341-8 du code rural.

Après avoir pris connaissance de la décision juridique le concernant, le demandeur pourra renoncer en 2009 à son engagement sans pénalité, dans un délai de 15 jours suivant la réception de la décision.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le président directeur général de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 décembre 2009

Signé : Marc CABANE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DEL'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNES DE DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES,
MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS,
LES ULMES, ROU-MARSON ET DISTRÉ
PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE
DES EMPRISES ROUTIERES

- Aménagement foncier, communes de Doué la Fontaine, Forges, Monfort,
Cizay la Madeleine, Courchamps, Les Ulmes, Rou Marson et Distré

Arrêté DAPI-BCC n° 2009-1283

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -

Le Département de Maine-et-Loire est autorisé à occuper, avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier, les terrains inclus dans l'emprise de la future voie mentionnés sur les états et plans parcellaires résultant de l'enquête parcellaire prescrite par l'arrêté préfectoral D 3 / 2008 n° 29 du 16 janvier 2008, afin de procéder aux travaux de construction de l'ouvrage routier.

ARTICLE 2 -

Les plans des terrains à occuper seront déposés dans les mairies de **DOUE LA FONTAINE, FORGES, LES ULMES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, ROU-MARSON et DISTRÉ**, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation vaut jusqu'à la date de dépôt du procès-verbal de clôture des opérations d'aménagement foncier actuellement en cours.

ARTICLE 4 -

Le Département de Maine-et-Loire indemniserà les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées, conformément aux dispositions du code rural et au protocole pour l'indemnisation des préjudices liés à la construction des routes départementales,

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Il sera également notifié par les soins du maire de chaque commune concernée à chacun des propriétaires et des exploitants dont les noms figurent sur les états parcellaires.

La pénétration des personnels chargés des travaux ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 6 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de SAUMUR,

- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- le Président du Conseil Général,
- le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de DOUÉ-LA-FONTAINE,
- les maires des communes de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, LES ULMES, ROU-MARSON et DISTRÉ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, LES ULMES, ROU-MARSON et DISTRÉ, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 13 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LEFRANC

Direction départementale de l'Équipement de l'Agriculture de Maine-et-Loire
CHV/EOLE
DAPI/BCC N0 2009-1443
ARRETE

- Autorisation à prendre la dénomination pour l'office public d'habitation
Habitat 49

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1er : L'office public d'habitation Habitat-49 est autorisé à prendre la dénomination suivante:

« **Office Public d'Habitation Maine et Loire Habitat** ».

Article 2: Dans tous les actes ou documents destinés aux tiers dans lesquels l'office emploie un nom d'usage, celui-ci est précédé ou suivi immédiatement des mots « Office Public de l'Habitat » ou du sigle «O-P-H»

Fait à ANGERS, le 27 novembre 2009

SIGNE

Le Préfet de Maine et Loire

Signé MARC CABANE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Organisation des Soins

DH/CB/CDS

Arrêté n° 2009-305

- Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres: Fusion-Absorption de l'Eurl Ambulance Taxi Gallard par la Sarl Gentilhomme

Agrément N° 199

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES GENTILHOMME agréée sous le numéro 199, est autorisée à absorber l'EURL AMBULANCE GALLARD agréée sous le numéro 122. Cette fusion-absorption prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La dénomination sociale de l'entreprise de transports sanitaires est : « SARL LOIRE ET MAUGES », elle conserve l'agrément n° 199. L'entreprise est exploitée sous le nom commercial « SARL AMBULANCES LOIRE ET MAUGES ».

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux n°88-112 du 26 mai 1988 et n° 2007-102 du 26 avril 2007 sont abrogés à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : Le siège social de la SARL LOIRE ET MAUGES est situé à l'adresse suivante :

ZA la Royauté 49570 MONTJEAN SUR LOIRE.

ARTICLE 5 : L'entreprise SARL LOIRE ET MAUGES compte une implantation située :

14 chemin des Ayrault 49290 SAINT LAURENT DE LA PLAINE.

Le personnel et les véhicules de ces implantations sont précisés en annexe.

ARTICLE 6 : Monsieur Samuel LEROY est habilité à gérer la SARL LOIRE ET MAUGES, Messieurs Francis GALLARD et Wilfried GENTILHOMME sont nommés cogérants.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique sus-visé, ces implantations sont tenues de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 8 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 21 décembre 2009

P/ le préfet et par délégation,
la directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,
Signé : J. CORRE

- Prix de Journée 2009 I.T.E.P. La Turmelière LIRÉ

N° Finess : 49 054 363 4

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article :

Compte-tenu de la restructuration, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'I.T.E.P. La Turmelière à LIRÉ., géré par la F.A.L. 44, sont autorisées comme suit :

Article 2 :

Les prix de journée 2009 applicables à l'I.T.E.P. La Turmelière sont fixés ainsi qu'il suit, forfait journalier compris, pour les mineurs :

	du 1 ^{er} janvier 2009 au 30 avril 2009	du 1 ^{er} mai 2009 au 30 juin 2009	du 1 ^{er} juillet 2009 au 31 octobre 2009	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2009
Internat	274.48 € (sans forfait journalier)	326.52 €	296.89 €	610.05 €
Semi-internat	233.31 €	280.58 €	252.36 €	518.54 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 avril 2009, les produits encaissés entre le 1^{er} mai 2009 et le 30 juin 2009, les produits encaissés entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 octobre 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 décembre 2009.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5:

L'arrêté n° 2009-188 en date du 9 juillet 2009 fixant les tarifs de l'ITEP La Turmelière est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'I.T.E.P. La Turmelière à LIRÉ.

ANGERS, le 5 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

ARRETE

Réf. Service Politique du Handicap
Arrêté DAPI/BCC n°2009 – 1472

- Extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail « Gérard Corre » à Saint Barthélémy d'Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1^{er} : L'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail « Gérard Corre » à Saint Barthélémy d'Anjou de 59 à 64 places est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2009.

Article 2: Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante:

- n° d'identification de l'établissement : 49 001 605 2
- ècode catégorie : 246
- code discipline d'équipement : 908
- code type d'activité : 13
- code catégorie de clientèle : 110
- capacité installée : 64

Article 3: Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Sous- Préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim

Signé : Jean-Marc BEDIER

ARRETE

Réf. : Service Politique du Handicap

- Extension de capacité autorisée de l'ESAT d'Avrillé, géré par l'association ADAPEI

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er : La capacité autorisée de l'ESAT d'Avrillé, géré par l'association ADAPEI, est portée de 79 à 89 places pour adultes handicapés mentaux, à compter du 1^{er} décembre 2009. L'extension de capacité de 10 places est destinée à la mise en place d'un atelier hors les murs.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le répertoire national FINESS de la façon suivante:

- n° d'identification de l'établissement : 490 532 066
- code catégorie : 246
- code discipline d'équipement : 908
- code type d'activité : 13
- code catégorie de clientèle : 110
- capacité installée : 89

Article 3: Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Sous -Préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim

Signé Jean-Marc BEDIER

ARRETE

Réf. : Service Politique du Handicap

Arrêté DAPI/BCC .n° 2009 – 1474

- Extension de capacité autorisée de l'ESAT de Cholet, géré par
l'association ADAPEI,

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er : La capacité autorisée de l'ESAT de Cholet, géré par l'association ADAPEI, est portée de 39 à 42 places pour adultes handicapés mentaux, à compter du 1^{er} décembre 2009.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le répertoire national FINESS de la façon suivante:

- n° d'identification de l'établissement : 490 007 614
- code catégorie : 246
- code discipline d'équipement : 908
- code type d'activité : 13
- code catégorie de clientèle : 110
- capacité installée : 42

Article 3: Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Sous -Préfet de Cholet

Secrétaire général par intérim

Signé : Jean-Marc BEDIER

ARRETE

Réf. : Service Politique du Handicap

Arrêté DAPI/BCC .n°2009 – 1475

- Extension de capacité autorisée de l'ESAT « Arc en Ciel » à Cholet
Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er : La capacité autorisée de l'ESAT «Arc en Ciel à Cholet est portée de 149 à 153 places pour adultes handicapés mentaux, à compter du 1^{er} décembre 2009.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le répertoire national FINESS de la façon suivante:

- n° d'identification de l'établissement : 49 053 18 37
- code catégorie : 246
- code discipline d'équipement : 908
- code type d'activité : 13
- code catégorie de clientèle : 110
- capacité installée : 153

Article 3: Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Sous -Préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim

Signé Jean-Marc BEDIER

Service « développement social »
Dossier suivi par :
M. PATHE-GAUTIER
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55
DAPI-/BCC
n° 2009 - 1455

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Compte tenu du projet de reprise du CHRS Foyer des quatre saisons par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Maine-et-Loire (ASEA), et de la signature prochaine d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec cette association, une subvention exceptionnelle non reconductible de 46.262,91 € est attribuée au CHRS Foyer des quatre saisons, pour la reprise partielle du déficit présenté au compte administratif 2008.

Cette somme sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté sur le compte dont est titulaire l'association Foyer des quatre saisons, selon le relevé d'identité bancaire annexé.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 177 sous-action 40 catégorie 64 § 2 M du budget 2009 du ministère du logement et de la ville.

ARTICLE 3 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association est donc tenue de répondre à toute demande d'information émanant de la Cour des Comptes et de l'Inspection Générale des Finances.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation ou de litige, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1^{er} décembre 2009

Le Préfet,

Signé : Marc Cabane

- Extension de capacité autorisée de l'ITEP Le Colombier à St Barthélémy
d'Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1 : La capacité autorisée de l'ITEP Le Colombier est portée à :

- 12 places d'internat, dont 2 places d'accueil temporaire
- 14 places de semi-internat

pour garçons et filles, âgés de 8 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbent gravement leur socialisation et l'accès aux apprentissages, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées.

Article 2 : La réduction de capacité de l'internat de 4 places, l'augmentation de capacité du semi-internat de 4 places sont autorisées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : L'ITEP accueille des jeunes en priorité sur le territoire Angers Loire Métropole.

Article 4 : Les caractéristiques de l'I.T.E.P. Le Colombier à St Barthélémy d'Anjou sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement 49 000 014 8
- code catégorie 186
- code discipline d'équipement 901 - 902
- code type d'activité 13 – 17
- code clientèle 200
- capacité financée 26

Article 5 : Cette autorisation, valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimum d'organisation et de fonctionnement, est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : L'arrêté N° SG-BCC n° 2008-1154 en date du 18 septembre 2008 est abrogé.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

- Extension decapacité autorisée du SESSAD Le Colombier, 48 route du Plessis Grammoire, 49124 St Barthélémy d'Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1 : La capacité autorisée du SESSAD Le Colombier, 48 route du Plessis Grammoire, 49124 St Barthélémy d'Anjou est portée de 8 places à 24 places pour enfants et adultes, âgés de 12 à 20 ans, présentant des troubles du comportement et/ou une déficience intellectuelle.

Article 2 : Le SESSAD interviendra sur le territoire Angers Loire Métropole et sur le territoire du Saumurois, 4 places étant rattachées à l'IME le Côtéau.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD Le Colombier sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante:

- n° d'identification de l'établissement 49 001 659 9
- code catégorie 182
- code discipline d'équipement 319
- code type d'activité 16
- code clientèle 200
- capacité financée 24

Article 4 : Cette autorisation, valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimum d'organisation et de fonctionnement, est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : L'arrêté DAPI-BCC n° 2008-1155 autorisant la création du SESSAD le Colombier est abrogé.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Magali BATTAIS

Téléphone : 02 41 25 76 13
Télécopie : 02 41 88 04 47
Adresse mèl: magali.battais-dd49@sante.gouv.fr
DAPI / BCC n° 2009 - 1627

- Maison de retraite « Le Parc de la Plesse» à AVRILLE

N° FINSS: 490539236

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :

1 174 719,75 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à: **97 893,31 €**

ARTICLE 3 : l'arrêté DAPI-BCC n°2009-549 du 25 mai 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 15 décembre 2009

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé :Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Magali BATAIS
Téléphone : 02 41 25 76 13
Télécopie : 02 41 88 04 47
Adresse mèl : magali.battaisrie-449@sante.gouv.fr
DAPI / BCC n° 2009 - 1624

- Logement foyer « La Perrière » à JUIGNE SUR LOIRE

N° FINSS : 490540408

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
403 966,20 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

33 663,85 €

ARTICLE 3 : l'arrêté DAPI-BCC n°2009-542 du 25 mai 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 15 décembre 2009

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Magali BATAIS
Téléphone : 02 41 25 76 13
Télécopie : 02 41 88 04 47
Adresse mèl : magali.batais-dd49@sante.gouv.fr
DAPI / BCC n° 2009 – 1625

- Maison de retraite « La Buissaie » à MURS-ERIGNE

N° FINSS: 490002797

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit:

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
1 107 423,41 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **92 285,28 €**

ARTICLE 3 : l'arrêté DAPI-BCC n°2009-465 du 18 mai 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 15 décembre 2009

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Magali BATAIS

Téléphone : 02 41 25 76 13
Télécopie : 02 41 88 04 47
Adresse mèl: magali.battais-dd49@sante.gouv.fr
DAPI - BCC n° 2009 - 1626

- Maison de retraite « Sainte Claire » à NOYANT LA GRAVOYERE

N° FINESS : 490002813

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
597 177,54 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **49 764,79 €**

ARTICLE 3 : l'arrêté DAPI-BCC n°2009-520 du 18 mai 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 15 décembre 2009

Le Secrétaire général de la préfecture
Signé : Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Danielle VALLEE
Téléphone : 02 41 25 76 67
Télécopie : 02 41 88 04 47
Mail : danielle.vallee@sante.gouv.fr
DAPI / BCC n° 2009 – 1628

- Maison de retraite « Landeronde » à LA POSSONNIERE
N° FINESS : 490 002 300

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DAPI / BCC n° 2009 – 693 du 28 mai 2009 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit:

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :

501 137,25 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **41 761 €**

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 15 décembre 2009

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02 41 25 76 67

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail: danielle.vallee@sante.gouv.fr

DDASS / PA n° 2009 - 300

- Maison de retraite intercommunale « Les Tilleuls » et « Le Parc » à

SAINTE GEMMES D'ANDIGNE

N° FINESS : 490 001 195

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DAPI / BCC n° 2009 – 485 du 18 mai 2009 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **2 157 604 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **179 800 €**

ARTICLE 4:

Cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 17 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire,

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE - DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DAPI-BCC N° : 2009-424

Arrêté

- Autorisation de création et de fonctionnement de 25 places FAM Anne de
La Girouardière à Baugé, géré par l'association Anne de la girouardière

Le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêtent

Article 1: L'arrêté DAPI-BCC N° 2008-1461 en date du 10 décembre 2008 est abrogé.

Article 2 : La capacité totale du foyer d'accueil médicalisé est portée à 25 places pour adultes des deux sexes souffrant d'un handicap mental moyen ou grave, porteurs d'un handicap psychique (maladie psychiatrique stabilisée) avec troubles associés ou non à Baugé à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 3: Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

- n° d'identification du service : 49 001 662 3
- code catégorie : 437
- code discipline d'équipement : 939
- code type d'activité : 11
- code catégorie de clientèle : 125
- capacité globale : 25 places
- code statut juridique : 60
- code tarif : 09

Article 4: Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et au contrat pluriannuel d'objectifs doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur général des services départementaux, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général.

Angers, le 29 avril 2009

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Signé : Christophe BECHU

Signé : Marc CABANE

DDASS Maine et Loire
Réf. : Pôle social/PH

Arrêté

- Autorisation de création et de fonctionnement du Foyer d'Accueil médicalisé à Chemillé

AUTORISATION DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT

du FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ à CHEMILLÉ,

GERE PAR L'ASSOCIATION A.L.A.H.M.I.,

Création de 30 places

(dont 2 places d'accueil temporaire et 6 places spécifiques autisme/TED)

le Président du Conseil général

Le Préfet de Maine-et-Loire
de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêtent

Article 1 : La création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés à CHEMILLÉ géré par l'association A.L.A.H.M.I., est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2011, pour une capacité de 30 places réparties de la façon suivante:

- 22 places d'accueil permanent
- 2 places d'accueil temporaire
- 6 places spécifiques autisme/troubles envahissants du développement

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au titre de la création visée à l'article 1 est accordée à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification du service : 49 001 674 8
- code catégorie : 437 (F.A.M.)
- code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
- 658 (accueil temporaire)
- code type d'activité : 11 (hébergement complet internat)
- code catégorie de clientèle : 121 (retard mental profond et sévère avec troubles associés)
- 125 (retard mental moyen avec troubles associés)
- 204 (Déficience grave du psychisme)
- capacité globale : 30 places (dont 2 places d'accueil temporaire et 6 places autisme/TED)
- code statut juridique : 60
- code tarif : 09

Article 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

L'établissement devra faire l'objet d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de Cholet, le directeur général

des services départementaux, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général.

Angers, le 20 novembre 2009

Le Président du Conseil général
et par délégation, le Vice-Président
chargé du développement social et des solidarités
Signé : Christian GILLET

Le Préfet

Signé : Marc CABANE

- Dotation de l'ESAT Arc en Ciel géré par l'association APARHRC à
Cholet pour l'année 2009

FINESS n° 490531837
Modificatif n° 2

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé du 14 septembre 2009 est modifié comme suit :

En application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, la dotation de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT Arc en Ciel, géré par l'association A.P.A.H.R.C, dont le siège social est situé à Cholet, 68 bis rue de Lorraine, est fixée à **1 741 355.00 €** (un million sept cent quarante et un mille trois cent cinquante cinq euros) pour l'exercice 2009.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 septembre 2009 est modifié comme suit :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et de la famille, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est fixée à **145 112.92 €**.

Le versement est effectué sur le compte bancaire de l'association gestionnaire :

APAHRC – ESAT Arc en Ciel

Crédit Coopératif

42559 00051 21022231008 10

La dotation est imputable sur le programme 157 Handicap et dépendance, action 157-02-03, du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 14 septembre 2009 et l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 2009 sont sans objet.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'association.

Fait à Angers, le 20 novembre 2009

Le Préfet,

Signé Marc Cabane

Réf. : Service Politique du Handicap -
DAPI - B.C.C/n° 2009 – 1359
Etablissement et service
d'aide par le travail (ESAT)
Jardin des Plantes à Doué la Fontaine
FINESS N°490531845
A R R E T E

- Dotation Globale de financement 2009, de financement de l'ESAT Jardin des Plantes à Doué la Fontaine

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT Jardin des Plantes à Doué la Fontaine est fixée **541 766.00 €** (cinq cent quarante et un mille sept cent soixante six euros).

Article 2

En application de l'article R.314- 107 du code susvisé, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **45 147.17 €**.

La dotation est imputable sur le programme 157 Handicap et dépendance, action 157-02-03, du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Fait à Angers, le 20 novembre 2009
Le Préfet

Signé Marc Cabane

- Dotation globale ESAT Argerie géré par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Maine et Loire pour l'année 2009

FINESS N°490011491
Modificatif n° 1

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé du 14 août 2009 est modifié comme suit:

En application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, la dotation de de l' ESAT de l'Argerie au Louroux Béconnais, géré par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Maine et Loire, dont le siège social est situé à Angers 2, rue Joseph Cussonneau, est fixée à **454 389.00 €** (quatre cent cinquante quatre mille trois cent quatre vingt neuf euros) pour l'exercice 2009 .

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 août 2009 est modifié comme suit

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et de la famille, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée de l'ESAT est fixée à **37 865.75 €**.

Le versement est effectué sur le compte bancaire de l'association gestionnaire :

- ADPEP 49
- 2, rue Joseph Cussonneau
- 49100 –Angers
- Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire
- N° 14445 00400 08103131234 27

Cette dotation est imputable sur le programme 157 Handicap et dépendance, action 157-02-03, du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Article 3:

L'article 3 de l'arrêté susvisé du 14 août 2009 est sans objet.

L'article 5 de l'arrêté susvisé du 14 août 2009 est sans changement.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'association.

Fait à Angers, le 20 novembre 2009
Le Préfet,

Signé Marc Cabane

- Dotation globalisée commune des ESAT de l'association ADAPEI à Angers pour l'année 2009.

Modificatif n° 1

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1^e :

L'article 1 de l'arrêté susvisé du 14 août 2009 est modifié comme suit :

En application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) gérés par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.), dont le siège social est situé au 126 rue Saint Léonard à Angers, est fixée à **2 869 679.00 €** (Deux millions huit cent soixante neuf mille six cent soixante dix neuf euros) pour l'exercice 2009.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 août 2009 est modifié comme suit :

Cette dotation globalisée est répartie entre les 5 ESAT suivants :

ESAT AVRILLE	FINESS n° 490 532 066
ESAT CHOLET	FINESS n° 490 007 614
ESAT LA POMMERAYE	FINESS n° 490 542 768
ESAT ST LAMBERT DES LEVEES	FINESS n° 490 541 091
ESAT TRELAZE	FINESS n° 490 011 475

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté susvisé du 14 août 2009 est modifié comme suit :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et de la famille, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est fixée à **239 139.92 €**.

Le versement est effectué sur le compte bancaire de l'association gestionnaire :

- ADAPEI Maine et Loire
- Association Parents Enfants
- 126 rue Saint Léonard -49018 Angers Cedex 01
- CL Nantes SDC DRIF
- 30002 05126 0000062832U 01

La dotation est imputable sur le programme 157 Handicap et dépendance, action 157-02-03, du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Article 4 :

L'article 4 de l'arrêté susvisé du 14 août 2009 est sans objet.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'association.

Fait à Angers, le 20 novembre 2009

Le Préfet

Signé Marc Cabane
Service « développement social »
Dossier suivi par :

M. PATHE-GAUTIER
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55
Arrêté DAPI-B.C.C. n° 2009 - 1397
modificatif n° 1
CHRS CEFR – Angers

- Dotation globale de financement 2007 et 2009- CHRS CEFR - Angers

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CEFR sont autorisées comme suit :

Article 2 :

Le premier alinéa de l'article deuxième de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS CEFR est fixée à 424.920,00 €.»

Article 3 :

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CEFR sont autorisées comme suit :

Article 4 :

Le premier alinéa de l'article deuxième de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS CEFR est fixée à 432.739,00 €.»

Article 5 :

L'augmentation de la dotation globale 2007 étant compensée par une diminution identique de la dotation globale 2009 en raison du mécanisme de reprise des excédents, les modalités de versement de ces dotations sont inchangées.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS CEFR.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 25 novembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim

Signé : Jean-Marc BEDIER
DDASS 49

- Dotation globalisée 2010 – A.A.P.E.I.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 : La **dotation globalisée commune 2010** des établissements et services financés par l'assurance maladie et gérés par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de Handicap (A.A.P.E.I.) située au 114 rue de la Chalouère à Angers a été fixée à 10 935 187 € pour l'exercice budgétaire 2010 comme suit:

Article 2 : La fraction forfaitaire égale, en application des articles R 314-14 et R 314-25, au **douzième de la dotation globale de financement** et versée par l'assurance maladie, est égale à **911 265,58 €** et sera versée sur le compte bancaire de l'association gestionnaire.

Article 3 : A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de 10 935 187 € se décompose ainsi :

- IME : 4 804 187 €

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IME La Chalouère	49 000 255 7	1 623 638 €
IME Le Bocage	49 000 843 0	929 223 €
IME Paul Gauguin	49 001 538 5	727 964 €
IMPro Monplaisir	49 000256 5	1 523 362 €

- CAFS : 516 834 €

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
CAFS La Guiberdière	49 053 728 9	516 834 €

- IEM : 3 065 894 €

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IEM La Guiberdière	49 000 055 1	2 321 921 €
IEM Les Tournesols	49 054 297 4	743 973 €

- SESSAD : 2 548 272 €

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
SESSAD DI-TC CMPP	49 053 737 0	1 222 087 €
SESSAD Yourcenar	49 053 729 7	1 326 185 €

Article 4 : A titre prévisionnel et pour information, les tarifs journaliers (forfait journalier mineurs inclus) opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à

	Internat	Semi-internat
IME la Chalouère	0 €	290,93 €
IME le Bocage	360,37 €	306,32 €
IME Paul Gauguin	0 €	262,19 €
IMPro Monplaisir	0 €	173 75 €
CAFS la Guiberdière	223,59 €	0 €
IEM la Guiberdière	0 €	250,89 €
IEM les Tournesols	294,45 €	250,28 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le

présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Président de l'A.A.P.E.I. à Angers.

ANGERS, le 31 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Juliette CORRÉ

- Dotation globalisée 2010 - **Association Les Chesnaies**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 : La **dotation globalisée commune 2010** des établissements et services financés par l'assurance maladie et gérés par l'association Les Chesnaies dont le siège social est situé 5 rue des Chesnaies à Angers a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 011 237 € pour l'exercice budgétaire 2010 comme suit :

Article 2 : La fraction forfaitaire égale, en application des articles R 314-14 et R 314-25, au **douzième de la dotation globale de financement** et versée par l'assurance maladie, est égale à **667 603,08 €** et sera versée sur le compte bancaire de l'association gestionnaire.

Article 3 : A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de 8 011 237 € se décompose ainsi:

- n° **FINESS**

ITEP Les Chesnaies – CAFS	49 000 057 7	4 947 888 €
IME Le Graçalou	49 000 054 4	1 501 705 €
S.E.S.S.A.D. Les Chesnaies	49 000 763 0	416 828 €
S.E.S.S.A.D. Saumurois	49 001 122 8	502 320 €
S.E.S.S.A.D. Le Graçalou	49 000 766 3	642 496 €
Total SESSAD		1 561 644 €

Article 4 : A titre prévisionnel et pour information, les tarifs journaliers (forfait journalier mineurs inclus) opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

	Internat	Semi-internat
1. ITEP Les Chesnaies	212,87 €.	180,93 €
2. IME Le Graçalou	0.00 €.	202,29 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de l'ITEP Les Chesnaies à Angers.

ANGERS, le 30 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Juliette CORRÉ

- Dotation globalisée 2010 - Association A.S.E.A.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 : La **dotation globalisée commune 2010** des établissements et services financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (A.S.E.A.) au 46 route du Plessis Grammoire à St Barthélémy d'Anjou à effet du 1^{er} janvier 2010 a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 824 965 € pour l'exercice budgétaire 2010, dont la participation financière de l'assurance maladie au fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, (soit 80 % du budget total), comme suit:

Article 2 : La fraction forfaitaire égale, en application des articles R 314-14 et R 314-25, au **douzième de la dotation globale de financement** et versée par l'assurance maladie est égale à **485 414 €** et sera versée sur le compte bancaire de l'association gestionnaire A.S.E.A.

Article 3 : A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de 5 824 965 € se décompose ainsi :

Etablissement	FINESS	Dotation en €
IME Le Côteau	49 000 048 6	2 859 781
ITEP Le Colombier	49 000 014 8	1 261 235
SESSAD Le Colombier	49 001 659 9	114 819
CMPP	49 000 012 2	1 284 920
CAMSP	49 000 779 6	304 211

Article 4 : A titre prévisionnel et pour information, les tarifs journaliers (forfait journalier mineurs inclus) opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés :

	Internat	Semi-internat ou séance
IME le Coteau	274,91 €	233,68 €
ITEP le Colombier	276,36 €	234,90 €
CMPP		96,69 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Président de l'A.S.E.A. à St Barthélémy d'Anjou.

ANGERS, le 30 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Juliette CORRÉ

ARRETE

- Dotation Globale de financement 2009 Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) Germaine Cherbonnier – Melay

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT Germaine Cherbonnier est fixée à **694 458.00 €**.

Article 2

En application de l'article R.314- 107 du code susvisé, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **57 871.50 €**.

La dotation est imputable sur le programme 157 Handicap et dépendance, action 157-02-03, du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Fait à Angers, le 20 novembre 2009

Le Préfet

Signé Marc Cabane

Réf. : Service Politique du Handicap -
DAPI - B.C.C/n° 2009 – 1358
Etablissement et service
d'aide par le travail (ESAT)
Haut Anjou à Noyant la Gravoyère
FINESS n° 490535135

A R R E T E

- Dotation Globale de financement 2009 de l'ESAT Haut Anjou à Noyant la Gravoyère

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT Haut Anjou à Noyant la Gravoyère est fixée à **974 110.00 €** (Neuf cent soixante quatorze mille cent dix euros).

Article 2

En application de l'article R.314- 107 du code susvisé, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **81 175.83 €**.

La dotation est imputable sur le programme 157 Handicap et dépendance, action 157-02-03, du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Fait à Angers, le 20 novembre 2009

Le Préfet,

Signé : Marc Cabane

Réf. : Service Politique du Handicap -
DAPI - B.C.C/n° 2009 – 1360
Etablissement et service
d'aide par le travail (ESAT)
Le Joncheray à Contigné
FINESS n° 490543618
A R R E T E

- Dotation Globale de financement 2009 de l'ESAT le Joncheray à Contigné

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT le Joncheray à Contigné est fixée à **496 503.00 €** (quatre cent quatre vingt seize mille cinq cent trois euros).

Article 2

En application de l'article R.314- 107 du code susvisé, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **41 375.25 €**.

La dotation est imputable sur le programme 157 Handicap et dépendance, action 157-02-03, du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Fait à Angers, le 20 novembre 2009
Le Préfet,

Signé Marc Cabane

Réf. : Service Politique du Handicap -
DAPI - B.C.C/n° 2009 – 1 356
Etablissement et service

d'aide par le travail (ESAT)

La Bréotière à Saint Martin d'Arcé

FINESS n° 490536670

A R R E T E

- Dotation Globale de financement 2009 de l'ESAT la Bréotière à Saint Martin d'Arcé

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT la Bréotière à Saint Martin d'Arcé est fixée à **413 979.00 €** (quatre cent treize mille neuf cent soixante dix neuf euros)..

Article 2

En application de l'article R.314- 107 du code susvisé, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **34 498.25 €**.

La dotation est imputable sur le programme 157 Handicap et dépendance, action 157-02-03, du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Fait à Angers, le 20 novembre 2009

Le Préfet

Signé Marc Cabane

Réf. : Service Politique du Handicap -
DAPI - B.C.C/n° 2009 – 1364
Etablissement et service
d'aide par le travail (ESAT)
La Rebellerie à Nueil sur Layon
FINESS n° 490541083
A R R E T E

- Dotation Globale de financement 2009 de l'ESAT la Rebellerie à Nueil su
Layon

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT la Rebellerie à Nueil sur Layon est fixée à **333 518.00 €** (trois cent trente trois mille cinq cent dix huit euros).

Article 2

En application de l'article R.314- 107 du code susvisé, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **27 793.17 €**.

La dotation est imputable sur le programme 157 Handicap et dépendance, action 157-02-03, du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Fait à Angers, le 20 novembre 2009
Le Préfet,

Signé Marc Cabane

Réf. : Service Politique du Handicap -
DAPI - B.C.C/n° 2009 – 1365
Etablissement et service
d'aide par le travail (ESAT)
Le Sénévé à Angers
FINESS n° 490015773
A R R E T E

- Dotation Globale de financement 2009 de l'ESAT le Senévé à Angers

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT le Senévé à Angers est fixée à **221560.00 €** (deux cent vingt et un mille cinq cent soixante euros)..

Article 2

En application de l'article R.314- 107 du code susvisé, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **18463.33 €**.

La dotation est imputable sur le programme 157 Handicap et dépendance, action 157-02-03, du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Fait à Angers, le 20 novembre 2009
Le Préfet,

Signé Marc Cabane

Réf.: Service Politique du Handicap -
DAPI - B.C.C/n° 2009 – 1362
Etablissement et service
d'aide par le travail (ESAT)
Oudon à Segré
FINESS n° 490012234
A R R E T E

- Dotation Globale de financement 2009 de l'ESAT Oudon à Segré

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT Oudon à Segré est fixée à **199 965.00 €** (cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante cinq euros).

Article 2

En application de l'article R.314- 107 du code susvisé, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **16 663.75 €**.

La dotation est imputable sur le programme 157 Handicap et dépendance, action 157-02-03, du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Fait à Angers, le 20 novembre 2009

Le Préfet,

Signé Marc Cabane

Réf : Service Politique du Handicap -
DAPI - B.C.C/n° 2009 – 1 355
Etablissement et service
d'aide par le travail (ESAT)
APF Le Cormier à Cholet
FINESS n° 490543055
A R R E T E

- Dotation Globale de financement 2009 de l'ESAT APF le Cormier à
Cholet

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT APF le Cormier à Cholet est fixée à **714 675.00 €** (Sept cent quatorze mille six cent soixante quinze euros).

Article 2

En application de l'article R.314- 107 du code susvisé, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **59 556.25 €**.

La dotation est imputable sur le programme 157 Handicap et dépendance, action 157-02-03, du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Fait à Angers, le 20 novembre 2009
Le Préfet

Signé Marc Cabane

ARRETE

- Dotation globalisée commune des ESAT de l'association AAPAI à Saint Barthélémy d'Anjou pour l'année 2009

Modificatif n° 1

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1^e :

L'article 1 de l'arrêté susvisé du 14 août 2009 est modifié comme suit :
En application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) gérés par l'Association AAPAI, dont le siège social est situé au 28 rue de la Gibaudière à Saint Barthélémy d'Anjou, est fixée à **3 402 455.00 €** (Trois millions quatre cent deux mille quatre cent cinquante cinq euros).

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 août 2009 est modifié comme suit :
Cette dotation globalisée est répartie entre les quatre ESAT suivants :

ESAT Les Trois Paroisses à Angers	FINESS 490 531 738
ESAT Les Béjonnières à St Barthélémy d'Anjou	FINESS 490 002 664
ESAT La Gibaudière à Bouchemaine	FINESS 490 543 022
ESAT Gérard Corre à Saint Sylvain d'Anjou	FINESS 490 016 052

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté susvisé du 14 août 2009 est modifié comme suit :
En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et de la famille, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est fixée à **283 537.92 €**.

Le versement est effectué sur le compte bancaire de l'association gestionnaire :

AAPAI – Service de coordination
28 rue de la Gibaudière - 49124 St Barthélémy d'Anjou
Domiciliation : CCM Saint Barthélémy d'Anjou
15829 39430 00021037001 16

La dotation est imputable sur le programme 157 Handicap et dépendance, action 157-02-03, du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Article 4 :

L'article 4 de l'arrêté susvisé du 14 août 2009 est sans objet.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'association.

Fait à Angers, le 20 novembre 2009

Le Préfet,

Signé Marc Cabane

- Dotation globalisée commune des ESAT de l'association ALPHA à
Angers

pour l'année 2009.

ARRETE

Modificatif n° 1

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté susvisé du 29 septembre 2009 est modifié comme suit :

En application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) gérés par l'association ligérienne des personnes handicapées adultes (ALPHA), dont le siège social est situé au 51, rue des Chaffauds à Angers est fixée à **1 312 942.00 €** (un million trois cent douze mille neuf cent quarante deux euros) pour l'exercice 2009.

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 septembre 2009 est modifié comme suit :

Cette dotation globalisée est répartie entre les 2 ESAT suivants :

ESAT BORD DE LOIRE	FINESS N° 490531944
ESAT MOULIN DU PIN	FINESS N° 490542750

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 septembre 2009 est modifié comme suit :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et de la famille, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est fixée à **109 411.83 €**.

Le versement est effectué sur le compte bancaire de l'association gestionnaire :

- Siège Association ALPHA
- CREDITCOOP à Angers
- 42559 00053 41020007629 06

La dotation est imputable sur le programme 157 Handicap et dépendance, action 157-02-03, du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Article 4 :

L'article 4 de l'arrêté susvisé du 14 août 2009 est sans objet.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'association.

Fait à Angers, le 20 novembre 2009

Le Préfet,

Signé Marc Cabane

- Dotation globale ESAT ARCEAU ANJOU géré par la Mutualité Française
Anjou Mayenne pour l'année 2009.

ARRETE

FINESS n° 490532090

Modificatif n° 1

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé du 19 juin 2009 est modifié comme suit :

En application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, la dotation de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT Arceau Anjou, géré par la Mutualité Anjou Mayenne, dont le siège social est situé à Angers 67, rue des Ponts de Cé, est fixée à **1 263 581.00 €** (Un million deux cent soixante trois mille cinq cent quatre vingt un euros) pour l'exercice 2009.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 19 juin 2009 est modifié comme suit :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et de la famille, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est fixée à **105 298.42 €**.

Le versement est effectué sur le compte bancaire de l'association gestionnaire

- MAFM Arceau
- Banque Populaire Atlantique Entreprise
- Code banque : 13807
- Code guichet : 00 801
- Numéro compte : 01019984952 clé 49

Cette dotation est imputable sur le programme 157 Handicap et dépendance, action 157-02-03, du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 juin 2009 est sans objet.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'association.

Fait à Angers, 20 novembre 2009

Le Préfet,

Signé Marc Cabane

ARRETE

- Prix de Journée 2009, **M.A.S. « La Rogerie » LA JUMELLIERE**

N° Finess : 49 054 298 2

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de la M.A.S. «La Rogerie» à LA JUMELLIERE gérée par l'association A.L.A.H.M.I., sont autorisées comme suit :

Article 2 :

Les prix de journée 2009 applicables à la M.A.S. «La Rogerie» à LA JUMELLIERE sont fixés ainsi qu'il suit, hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2009 au 30 avril 2009	Du 1 ^{er} mai 2009 au 30 Octobre 2009	Du 1 ^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2009
Internat	212.81 €	202.27 €	227.92 €

Forfait journalier en supplément pour les adultes 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 avril 2009, entre le 1^{er} mai 2009 et le 30 octobre 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 décembre 2009

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 : L'arrêté n° 2009-93 en date du 20 mai 2009 portant la tarification de la MAS « La Rogerie » à la JUMELLIERE pour l'année 2009 est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la M.A.S. «La Rogerie» à LA JUMELLIERE.

ANGERS, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DDASS

Réf : Service Médico-social

N : 2009 -285

- Prix de Journée 2009,IME la Monneraie - CHEMILLÉ

N° Finess :49 000 249 0

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « La Monneraie » à CHEMILLÉ, géré par l'association A.L.A.H.M.I., sont autorisées comme suit :

Article 2 :

Les prix de journée 2009 applicables à l'I.M.E. « La Monneraie » à CHEMILLÉ sont fixés ainsi qu'il suit :

	du 1 ^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009	Du 1 ^{er} juillet 2009 au 30 octobre 2009	Du 1 ^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2009
Internat	367.50 €	301.74 €	394.47 €
Semi-Internat	312.44 €	255.88 €	335.30 €

Les adultes accueillis dans l'établissement au titre de l'amendement creton devront acquitter, en plus de ce tarif, le forfait journalier d'un montant de 16 €.

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 juin 2009, entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 octobre 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 décembre 2009.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 : L'arrêté n° 2009-193 en date du 10 juillet 2009 portant la tarification de l'I.M.E. « la Monneraie » à CHEMILLÉ pour l'année 2009 est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de l'I.M.E. « La Monneraie » à CHEMILLÉ.

ANGERS, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Juliette CORRE

DDASS

Réf. : Service Médico-social

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. «Vallée de l'Anjou» à VERNANTES géré par l'association A.L.A.H.M.I., sont autorisées comme suit :

Article 2 :

Les nouveaux prix de journée 2009 applicables à l'I.M.E. « Vallée de l'Anjou » à VERNANTES sont fixés comme suit

	du 1 ^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009	Du 1 ^{er} juillet 2009 au 30 octobre 2009	Du 1 ^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2009
Internat	583.75 €	290.70 €	294.69 €
Semi-Internat	494.52 €	194.99 €	250.48 €

Les adultes accueillis dans l'établissement au titre de l'amendement creton devront acquitter, en plus de ce tarif, le forfait journalier d'un montant de 16 €.

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 juin 2009, entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 octobre 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 décembre 2009.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 : L'arrêté n° 2009-192 en date du 10 juillet 2009 portant la tarification de l'I.M.E. Vallée d'Anjou à VERNANTES pour l'année 2009 est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur l'I.M.E. «Vallée de l'Anjou» à VERNANTES.

ANGERS, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU MAINE ET LOIRE-DIRECTION
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA SARTHE- DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE LA VENDEE

Direction des affaires sanitaires Direction des affaires sanitaires Direction des affaires sanitaires

Arrêté n° 09-4792 du 19 octobre 2009

- Fixation de la Dotation Globale Commune 2009 de l'URPEP Pays de Loire

LE PREFET DU MAINE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1 : Compte-tenu des crédits complémentaires octroyés sur le Maine-et-Loire d'un montant de 207 306 € correspondant à 174 488 € de crédits non reconductibles pour l'U.R.P.E.P. et 32 818 € de crédits pérennes pour l'IME La Chaussée, et compte-tenu des crédits complémentaires pérennes accordés à la Vendée d'un montant de 60 000 €, la dotation globalisée commune 2009 des établissements et services financés par l'assurance maladie, gérés par l'URPEP située 11, rue Pied Sec au Mans à effet du 1^{er} janvier 2009 a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **14 661 466 €** pour l'exercice budgétaire 2009 comme suit :

BUDGET DE REFERENCE (crédits reconductibles) – Total des budgets ESMS 49,72 et 85			
Dépenses		Recettes	
	Montant		Montant
Groupe I	1 441 719.70	Groupe I	14 661 466
Groupe II	11 199 929.81	Groupe II	52 248
Groupe III	2 625 753,19	Groupe III	553 688,70
Total des dépenses	15 267 402.70 dont 488 557 € en CNR	Total des recettes	15 267 402,70
Valorisation des postes mis à disposition par l'Education Nationale	437 724		437 724

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

Article 2 : A titre prévisionnel et pour information, la **dotation globalisée commune de financement 2009** se répartit entre les départements de la façon suivante:

départements	Dotation (en €)
Maine et Loire	3 081 203
Sarthe	10 399 048
Vendée	1 181 215

Article 3 : A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de **3 081 203 €**, dont **80 368 €** de forfaits journaliers de mineurs, se décompose ainsi pour le Maine et Loire :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IME La CHAUSSEE	49 000 007 2	2 467 606 €
SESSAD LA CHAUSSEE	49 054 311 3	353 980 €
URPEP – Service communs	720 018 092	259 617 €

Article 4 : A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de **10 399 048 €**, dont **160 000 €** de forfaits journaliers de mineurs, se décompose ainsi pour la Sarthe :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IME J.DEYGOUT	720 007 129	1 901 251,88€
SESSAD L'Envol /PEP 72	720 000 329	1 137 238,82€
IME LE LUART	720 000 397	1 611 872,34€
CMPP	720 000 272	1 008 577,86€
IME L'EVEIL	720 000 348	2 706 380,76€
Service Polyhandicapé	720 018 001	1 667 199,34€
URPEP – Service communs	720 018 092	366 527 €

Article 5 : A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de **1 181 215€**, s'établit ainsi pour la Vendée :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
CMPP	85 000 307 0	1 140 973€
URPEP – Service communs	720 018092	40 242,00 €

Celle-ci sera versée par la caisse pivot soit la CPAM de la Sarthe, sur le compte bancaire de l'association Union Régionale des PEP Pays de la Loire, par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, soit une dotation mensuelle de **1 221 788,83 €**.

Article 6 : A titre prévisionnel et pour information, les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à:

IME Jean-Deygout	250,61€
Ime Le Luart	222,89€
IME L'Eveil	306,57€
IME La Chaussée	195,00€
Section Polyhandicapée de l'Eveil	296,53€
CMPP 72(séance)	95,43€
CMPP 85 (séance)	109,92€

Article 7 : L'arrêté n° 09-2956 fixant la dotation globale commune 2009 en date du 3 juillet 2009 est abrogé.

Article 8 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Président de l'Association Régionale des PEP Pays de la Loire au Mans.

Le Mans,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Signé : Juliette CORRÉ

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Philippe GAZAGNES

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Françoise COATMELLEC

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,
Docteur HAUDIQUET Philippe

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur HAUDIQUET Philippe, vétérinaire, né 25/02/1966 à CILAOS (La Réunion), en exercice en tant qu'associé :

jusqu'au 31 décembre 2009:

Clinique Vétérinaire de l'Ouest
35 avenue Patton
49000 ANGERS

à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Clinique VETREF
Rue Jacques Watt
49070 BEAUCOUZE

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur HAUDIQUET Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 11163 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur HAUDIQUET Philippe peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur HAUDIQUET Philippe percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 novembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale des services
vétérinaires de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2009-131

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,
Docteur CHARBONNEAU Morgane

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur CHARBONNEAU Morgane, vétérinaire, née le 18/12/1981 à CHOLET (49), en exercice en tant que salariée :

Clinique Vétérinaire de l'Ouest
35 avenue Patton
49000 ANGERS

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur CHARBONNEAU Morgane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 20380 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur CHARBONNEAU Morgane peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet, à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur CHARBONNEAU Morgane percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 novembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale des services
vétérinaires de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2009-139

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,
Docteur GIN Thomas

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur GIN Thomas, vétérinaire, né 29/11/1984 à BORDEAUX (33), en exercice en tant que salarié :

ATLANTIC VETERINAIRES

Zone industrielle le Pavement – BP 23

53400 CRAON

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur GIN Thomas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 22322 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur GIN Thomas peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur GIN Thomas percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale des
services vétérinaires de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2009-140

- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,
Docteur MERAND Rodolphe

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au Docteur MERAND Rodolphe, est modifié comme suit :

- en exercice à «LABOVET CONSEIL – ZAC de la Buzenière – 85505 LES HERBIERS»
- (*ancienne adresse : SELARL MATHON – BONAL – ZI de Mirville – 85600 BOUFFERE*).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : Jean-Michel CHAPPRON
Direction départementale des services
vétérinaires de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2009-142

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,
Docteur GRANDIERE David

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur GRANDIERE David, vétérinaire, né 06/05/1983 à NANTES (44), en exercice en tant que salarié :

Clinique Vétérinaire des Deux Rivières
20 Place Saint Nicolas
49440 CANDE

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur GRANDIERE David s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à

l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 22594 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur GRANDIERE David peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur GRANDIERE David percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale des services
vétérinaires de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2009-143

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,
Docteur SENAN Erwan

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur SENAN Erwan, vétérinaire, né 15/04/1976 à CORBEIL ESSONNES (91), en exercice en tant que salarié :
Clinique Vétérinaire
Ma Campagne – Route de Champigné
49330 CHATEAUNEUF SUR SARTHE
pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur SENAN Erwan s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 17678 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur SENAN Erwan peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur SENAN Erwan percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : Jean-Michel CHAPPRON
Direction départementale des services
vétérinaires de Maine-et-Loire

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél.: 02.41.79.68.30 – Fax: 02.41.79.68.48
Mél: ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2009-141

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire
Docteur CASTELLANOS Hélène

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur CASTELLANOS Hélène, vétérinaire, né 11/05/1981 à TOURS (37), en exercice en tant que salariée :
Clinique Vétérinaire
Ma Campagne - Route de Champigné
49330 CHATEAUNEUF SUR SARTHE
pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur CASTELLANOS Hélène s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 22646 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur CASTELLANOS Hélène peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur CASTELLANOS Hélène percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale des services
vétérinaires de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2009-144

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,
Docteur OUARD Sarah

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur OUARD Sarah, vétérinaire, née le 01/10/1982 à CICHY (92), en exercice en tant que salariée :
Cabinet Vétérinaire du Docteur BEUGNIER
10 rue du Moulin Bossard
53290 BIERNE
pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur OUARD Sarah s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 23670 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur OUARD Sarah peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur OUARD Sarah percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale desservices vétérinaires de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2009-145

- Abrogation du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,
Docteur LHERMET Elise

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 référencé DSV n°2009-018, nommant le Docteur LHERMET Elise, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé, à compter du 31 décembre 2009.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE MAINE-ET-LOIRE

- Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le
département de Maine et Loire

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et- Loire

DECIDE

Article 1:

A compter du 1er janvier 2010, les inspectrices et inspecteurs du travail dont les noms suivent, assistés de contrôleurs du travail, sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du département de Maine-et-Loire :

Sections infra départementales :

- **section 1** Centre espace Performance 3 Place Michel-Ange 49300 CHOLET

Tél : 02 41 49 11 10 :

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, inspecteur du travail,

- **section 2** : DDTEFP 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Tél. 02 41 54 53 20 :

Madame Virginie BILLES, inspectrice du travail,

- **section 3** : DDTEFP 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Tél. 02 41 54 53 30 :

Madame Béatrice DEBORDE, inspectrice du travail,

- **section 4** : DDTEFP 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Tél. 02 41 54 53 40 :

Monsieur Jean POCHE, inspecteur du travail,

- **section 5** : Centre espace Performance 3 Place Michel-Ange 49300 CHOLET

Tél. 02 41 49 11 10 :

Monsieur Joël COURTIN, inspecteur du travail,

- **section 6** : DDTEFP 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Tél. 02 41 54 53 60:

Madame Sabine GALLARD, inspectrice du travail,

- **section 7** : DDTEFP 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Tél. 02 41 54 53 64 :

Madame Estelle PERRIER, inspectrice du travail.

Sections à compétence départementale:

- **Section agricole et agro-alimentaire** : DDTEFP, 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 41 54 53 90 :

- **Section 8** : Madame Sophie DEMARET, directrice du travail,
Madame Gabrielle MARADAN, inspectrice du travail,

- **Section 9** : Madame Dominique DEFORES, inspectrice du travail

Tél. 02 41 54 52 75.

Madame DEFORES est chargée des entreprises dont les raisons sociales figurent sur la liste jointe en annexe et qui, de facto, ne relèvent pas, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision, de la compétence des agents de contrôle des autres sections.

- Section 10 Chantiers du Bâtiment et Travaux Publics : 7 rue Bouché-Thomas BP 23 607 49036 ANGERS
CEDEX 01

Tél. 02 41 54 53 76 :

Madame Marie-Hélène COUTANT, inspectrice du travail.

Article 2 :

En application des articles R 8122-3 à R 8122-7 du code du travail, et sans préjudice des attributions des inspectrices et inspecteurs chargés des sections d'inspection dans les conditions prévues à l'article 1 ci-dessus, l'inspecteur chargé de la fonction Appui Ressources Méthodes ainsi que les autres contrôleurs du travail affectés à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire participent, en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département, notamment celles relatives à la protection des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, aux conditions de recours au travail précaire, aux conditions d'emploi et de travail des travailleurs saisonniers et à la lutte contre le travail illégal.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des inspectrices ou de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, et, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'ensemble des inspectrices et inspecteurs, par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Monsieur Jean-Claude BORDIER, directeur adjoint du travail,

- Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

DDTEFP, 7 rue Bouché Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 01,

Tél. 02 41 54 53 10 ou 18.

Article 4 :

La décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 1^{er} avril 2009 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de Maine-et-Loire est abrogée.

Article 5 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A ANGERS, le 24 décembre 2009

P/Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
et par délégation

Le directeur adjoint du travail
chargé du pôle entreprise

Signé : Jean-Claude BORDIER

ANNEXE

ENTREPRISES – ITAA

	ENTREPRISE	CODE POSTAL	ADRESSE COMPLETE	ACTIVITE	NAF	EFFECTIF
JP	D.V.V 43900990300022	49124	3-5 Rue de Champfleur ST BARTHELEM Y D'ANJOU	Désossage viandes volailles	10 11 Z	102
JP	EUROVIANDE 30938306500062	49480	Z.A. Les Fousseaux B.P. 70116 ST SYLVAIN D'ANJOU	Production viande boucherie	10 11 Z	1059
JP	TECHNI-DESOSS 37755764000127	49481	Z.A. Les Fousseaux B.P. 70116 ST SYLVAIN D'ANJOU	Travail à façon en viande et produits agro-alimentaires	10 11 Z	199
JP	SAS GUILLET 66698015600010	49640	Z.A. Le Grand Clos DAUMERAY	Industrie de transformation de volailles	1012 Z	419
JC	MULTILA 37842972400016P		St CRESPI s/Moine	abattoir de lapins	1011Z	74
JC	SIAL 35312832500035		La SEGUINIÈRE	abattoir de volailles	1012Z	112
JC	LDC Charmilles 38395585300031		MAULEVRIE R	abattoir de pigeonneaux et de cailles	1012Z	132
JC	SCAVO – SOVIC 41025064100033		CHOLET –	abattoir bovins	1011Z	83
	TESSIER 66718039200017	49140	Zone Artisanale 10 Route des Grands Champs B.P.35 CORNILLE LES CAVES	Fabrication de fromages		166
	DENKAVIT 55050065600032	49260	MONTREUIL BELLAY	Fabrication d'aliments pour animaux	1091Z	161
	S. C. P. A. 66668014500016	49260	LE PUY NOTRE DAME	Commerce de gros	4621Z	43
	A.T.M.	49160	LONGUE	Fabrication	1092Z	147

	59206708600104			d'aliments animaux	pour		
	S.F.N.A. 56282103300320	49160	LONGUE	Fabrication d'aliments animaux	pour	1091Z	57
	CHOCOLAT MATHEZ 39288698200041	49330	CHATEAUNE UF	confiserie		1082Z	23
	CHOCOLAT GUISABEL 40813803000015	49440	ANGRIE	confiserie		1082Z	23
	NUTRAL 40145674400010	49330	CHATEAUNE UF	Alimentation animaux	pour	4618Z	33
PR	BELLANE 62632034500145		49300 CHOLET	- Nutrition animale		1091Z	48
PR	CHAUVEAU NUTRITION 45074874400023 SAS CENTRE TECHNIQUE D'HYGIENE 32542171700084		CHOLET	Nutrition animale		1091Z 4675Z	47 18
PR	PEIGNE 31112841700020		LANDEMON T	Nutrition animaux	pour	1091Z	61
	EVELIA 38061975900026	49270	LA VARENNE	minoterie		1061A	37
	EVELIA 38061975900075	49600	ANDREZE	minoterie		1061A	28
JC	L'ABEILLE	49300	CHOLET	Production boissons rafraîchissantes	de	1107B	104
JC	BISCUITS ST GEORGES 07220111400013	49120	ST GEORGES DES GARDES	Fabrication biscuits et biscottes	de	1072Z	209
JC	FROMAGERIE DE VIHIERS 35054671900013	49310	VIHIERS	Fabrication fromages	de	1051C	93
JC	GIE PASQUIER 41483444000011	49360	LES CERQUEUX	Pâtisseries industrielles		7010Z	176
JC	BRIOCHE PASQUIER 30511912500022	49360	LES CERQUEUX	Pâtisseries industrielles		1071A	298
JC	PATISSERIES PASQUIER CERQUEUX 37833906300018	49360	LES CERQUEUX	Pâtisseries industrielles		1071A	307
PR	CHARAL 54695037900034	49300	CHOLET	abattoir		1011Z	963
PR ?	GRAND SALOIR	49410	ST FLORENT	Plats préparés		4632B	69

	ST NICOLAS 70920013300052		LE VIEIL			
	GRAND SALOIR ST NICOLAS 70920013300151	49410	ST FLORENT LE VIEIL	Unité logistique	1013A	40
	GRAND SALOIR ST NICOLAS 70920013300060	49410	LE MESNIL EN VALLEE	Plats préparés	1013A	160
PR	SAVEURS DES MAUGES Le Petit Cormier 49110-LE PIN EN MAUGES 34492470900019	49110	LE PIN EN MAUGES	Charcuterie industrielle	1013A	66
	SOCIETE INDUSTRIELLE DE S T FLORENT 50154725100030	49410	4 route du Pont de Vallée ST FLORENT LE VIEIL	Produits laitiers	1051D	104
PR	BIOFOURNIL ZA La Camusière 49600 - LE PUISET DORE 38347319600038 42453232300013	49	Le PUISET DORE LA MAISON NEUVE 49600 LE PUISET DORE	Boulangerie industrielle	1071A 4724Z	71 15
	SOVIBA 48928962900029	49480	St SYLVAIN D'ANJOU	Abattoir	1011 Z	130
	SOVIBA 86180035700043	49220	LE LION D'ANGERS	Abattoir et siège social	10 11 Z ET 7010Z	462
	SOVIBA SERVICES SNC	49220	LE LION D'ANGERS	services	82 11 Z	140
	STP		ANGERS	Prestataire services de		
	ECLOSION 33834797400010	49450	ROUSSAY	Accoupage	01 47 Z	338
	BREHERET SA COUVOIR DE LA MESANGERE 32690190700013	49510	La Poitevineière Couvoir de la mésangère	Accoupage	014 7 Z	176
	GRELLIER FRANCE ACCOUVEUR	49290	ST LAURENT DE LA PLAINE	Elevage	01 47 Z	700
	ANJOU ACCOUVAGE SAS	49370	LE LOUROUX BECONNAIS	Accoupage	01 47 Z	42

	GRIMAUD FRERES SELECTION 35135049100012	49450	ROUSSAY	Elevage et sélection génétique	01 49 Z	160
	CHATEAUNEUF CUIR 44187572100025		CHATEAUNEUF SUR SARTHE / LE LION D'ANGERS	Apprêt et tannage des cuirs et siège social	15 11 Z ET 70 10 Z	24
	AVI MENOIRET 41394105500019	49 530	LIRE	Prestataire de services en aviculture	0147 Z	177
	PART'AGRI 41398502900029 41398502900011		CHEMILLE	Prestataire de services en aviculture	01 49 Z	59
	GRATIEN MEYER 41038120600011	49400	SAUMUR	Négociant en vins	11 02 A	71
	Sarl AUBERT et FUSTEMBERT 07220138700031 07220138700015	49270	LA VARENNE	Négociant en vins	43 32 A	26
SG	BOUVET LADUBAY		ST HILAIRE ST FLORENT SAUMUR	Champagnisation		44
SG	VEUVE AMIOT		ST HILAIRE ST FLORENT SAUMUR	Champagnisation		35
JP	CLS REMY COINTREAU 43483133500022	49124	Carrefour Molière B.P. 30079 ST BARTHELEM Y D'ANJOU		11 01 Z	193
	ACKERMAN REMY PANNIER 66548013300024	49 400	ST HILAIRE ST FLORENT SAUMUR CHACE	Négociant en vins	4634Z	101
	SAS FLASH FRUIT	49330	CHAMPIGNE	Produits à base de pommes	10 39 B	38
	SAS POMONE	49330	CHAMPIGNE	Négoce de fruits	10 71A	34
	Verger de la Cochetière	49330	CHAMPIGNE	Arboriculture		164
	GAEC MONTJEAN COTEAUX	49620	La POMMERAY- MONTJEAN	Arboriculture+viticu lture		135
	BOURRE et Fils	49410	La CHAPELLE ST FLORENT	Négociant en vin		35
	SCPA	49260	PUY NOTRE DAME	Négoce de produits phytosanitaires	46 21 Z	43

	A.L.S. Aviculture logistique services	49290	ST LAURENT DE LA PLAINE	Transport de poussins		98
	MARCHE D'INTERET NATIONAL site d'Angers	49000	ANGERS			627 pour les deux MIN
	MARCHE D'INTERET NATIONAL site de Vivy	49680	VIVY			
BD	LA TOQUE ANGEVINE 32343802800033	49500	SEGRE	Fabrication de plats préparés	1089Z	599
	IGRECA 5720093300042	49140	Z.A. Les Mulotières SEICHES SUR LE LOIR		1089Z	115

Localisation et délimitation des sections d'inspection du travail
du département de Maine et Loire

- Les compétences des sections d'Inspection du Travail du Maine et Loire s'exercent sur les territoires délimités conformément à la liste ci-dessous, avec effet au **1^{er} Janvier 2010**.

SECTION 1:

Localisation : Maine et Loire

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle **de toutes les entreprises**, hormis les entreprises relevant de la section des professions agricoles et des professions des industries agro-alimentaires sus définies.

Les communes :

Délimitation : A partir de la rivière « La Moine » rue de la Vendée (exclue), avenue de la Marne (exclue), Avenue de la Libération (exclue), Boulevard de la Victoire (exclue), Avenue des Calins (exclue), rue Sadi Carnot (exclue), Avenue du Maréchal Leclerc (exclue), Boulevard du Poitou, route de Toutlemonde (exclue)

Les cantons de BEAUPRÉAU, de CHAMPTOCEAUX, de MONTFAUCON-MONTIGNE de MONTREVAULT.

Les communes de BOTZ-EN-MAUGES, de la CHAPELLE SAINT FLORENT, du MARILLAIS, de SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, de SAINT FLORENT LE VIEIL, de SAINT LEGER SOUS CHOLET et de la SEGUINIÈRE.

A l'exception des entreprises, établissements et sites rattachés spécifiquement à d'autres sections

SECTION 2 :

Localisation : Maine et Loire

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle **de toutes les entreprises**, hormis les entreprises relevant de la section des professions agricoles et des professions des industries agro-alimentaires sus-définies.

Les communes :

Délimitation : **ANGERS selon les limites suivantes :**

Pont de la Basse Chaîne, la Maine rive Gauche jusqu'à limite Angers/Sainte Gemmes sur Loire, limite Angers/Sainte Gemmes sur Loire, limite Angers/Les Ponts de Cé, limite Angers/Trélazé, limite Angers/Saint Barthélemy d'Anjou jusqu'à avenue Montaigne (exclue), avenue Pasteur (exclue), boulevard du Maréchal Joffre (exclu), boulevard Bessonneau (exclu), boulevard de la Résistance et de la Déportation (exclu), boulevard du Maréchal Foch (exclu), boulevard du Roi René (exclu), boulevard du Général de Gaulle (exclu), pont de la Basse Chaîne.

Le canton de GENNES

Les communes des ALLEUDS, d'ANTOIGNE, de BLAISON-GOBIER, de BREZE, de BRIGNE, de BRISSAC-QUINCE, de BROSSAY, de CHAMP SUR LAYON, de CHARCE SAINT ELLIER SUR AUBANCE, de CHAVAGNES, de CIZAY LA MADELEINE, du COUDRAY-MACOUARD, de COURCHAMPS, de DENEZE SOUS DOUE, de DOUE LA FONTAINE, d'EPIEDS, de FAYE D'ANJOU, de FORGES, de JUIGNE SUR LOIRE, de LOURESSE-ROCHEMENIER, de LUIGNE, de MARTIGNE-BRIAND, de MEIGNE, de MONTFORT, de MONTREUIL-BELLAY, de NOTRE-DAME D'ALLENÇON, des PONTS DE CE, de RABLAY SUR LAYON, de SAINT JEAN DES MAUVRETS, de SAINT JUST SUR DIVE, de SAINT MELAINE SUR AUBANCE, de SAINT REMY LA VARENNE, de SAINT SATURNIN SUR LOIRE, de SAINT SULPICE, de SAULGE L'HOPITAL, de SOULAINES SUR AUBANCE, de THOUARCE, des ULMES, de VAUCHRETIEN, du VAUDELNAY.

A l'exception des entreprises, établissements et sites rattachés spécifiquement à d'autres sections

SECTION 3 :

Localisation : Maine et Loire

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle **de toutes les entreprises**, hormis les entreprises relevant de la section des professions agricoles et des professions des industries agro-alimentaires sus-définies.

Les communes :

ANGERS selon les limites suivantes :

Pont de la Basse Chaîne, la Maine rive Droite jusqu'à limite Angers/Bouchemaine, limite Angers/Beaucouzé, limite Angers/Avrillé jusqu'à avenue René Gasnier (exclue), rue Saint Lazare (exclue), place du Docteur Bichon, boulevard Daviers (exclu), pont de la Haute Chaîne, quai Gambetta (exclu), place Molière (exclue), rue de la Roë, place du Ralliement, rue d'Alsace, boulevard Foch (exclu), boulevard du Roi René, boulevard du Général de Gaulle, pont de la Basse Chaîne.

Les cantons du LION D'ANGERS, de POUANCÉ, de SEGRÉ.

Les communes de BEAUCOUZE, de CHALLAIN LA POTHERIE, de CHAMPIGNE, de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE, de CHATEAUNEUF SUR SARTHE, de CHAZE SUR ARGOS, de CHENILLE-CHANGE, de CHERRE, de JUVARDEIL, de LOIRE, de MARI GNE, de LA MEIGNANNE, de LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE, du PLESSIS-MACE, de QUERRE, de SAINT CLEMENT DE LA PLACE, de SAINT LAMBERT LA POTHERIE, de SCEAUX D'ANJOU, de THORIGNE D'ANJOU,

A l'exception des entreprises, établissements et sites rattachés spécifiquement à d'autres sections

SECTION 4 :

ANGERS selon les limites suivantes

Boulevard Henri Dunand, rue des Ormeaux, rue de la Croix-Blanche, rue Maurice Gelin jusqu'à la limite Angers-Saint-Barthélémy, limite Angers-Ecouflant, limite rive gauche de la Sarthe jusqu'au pont Jean-Moulin.

Localisation : Maine et Loire

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle **de toutes les entreprises**, hormis les entreprises relevant de la section des professions agricoles et des professions des industries agro-alimentaires sus-définies.

Les communes :

Les cantons de BAUGÉ, de DURTAL, de NOYANT, de SEICHES sur le LOIR et de TIERCÉ ;

Les communes d'AVRILLE, de BRISSARTHE, de CANTENAY-EPINARD, de CHEMIRE SUR SARTHE, de CONTIGNE, d'ECOUFLANT, de MONTREUIL-JUIGNE, de MIRE, de PELLOUAILLES LES VIGNES, du PLESSIS-GRAMMOIRE, de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, de SAINT SYLVAIN D'ANJOU, de SARRIGNE, de SOEURDRES, de VILLEVEQUE,

A l'exception des entreprises, établissements et sites rattachés spécifiquement à d'autres sections

SECTION 5 :

Localisation : Maine et Loire

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle **de toutes les entreprises**, hormis les entreprises relevant de la section des professions agricoles et des professions des industries agro-alimentaires sus-définies.

Les communes :

CHOLET selon les limites suivantes :

A partir de la rivière « La Moine » rue de la Vendée, Avenue de la Marne, Avenue de la Libération, Boulevard de la Victoire, Avenue des calins, rue Sadi Carnot, Avenue du Maréchal Leclerc, Boulevard du Poitou (exclu), route de Toutlemonde

Le canton de VIHERS.

Les communes de CHANTELOUP LES BOIS, de CHANZEAUX, de LA CHAPELLE ROUSSELIN, de CHEMILLE, des CERQUEUX, de CONCOURSON SUR LAYON, de COSSE D'ANJOU, de FAVERAYE-

MACHELLES, de MAULEVRIER, de MAZIERES EN MAUGES, de MELAY, de NUAILLE, du PUY NOTRE-DAME, de SAINT GEORGES DES GARDES, de SAINT GEORGES SUR LAYON, de SAINT MACAIRE DU BOIS, de LA TESSOUALLE, de LA TOURLANDRY, de TOUTLEMONDE, de TREMENTINES, de VALANJOU, des VERCHERS SUR LAYON, de VEZINS, d'YZERNAY,

A l'exception des entreprises, établissements et sites rattachés spécifiquement à d'autres sections

SECTION 6 :

Localisation : Maine et Loire

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle **de toutes les entreprises**, hormis les entreprises relevant de la section des professions agricoles et des professions des industries agro-alimentaires sus-définies.

Les communes :

ANGERS selon les limites suivantes :

Pour une partie : rive droite de la Maine, limite Angers/Cantenay-Epinard, limite Angers/Avrillé jusqu'à avenue René Gasnier, rue Saint Lazare, place du Docteur Bichon (exclue), boulevard Daviers, pont de la Haute Chaîne.

Les cantons d'ALLONNES, de BEAUFORT en VALLÉE, de LONGUÉ-JUMELLES, de SAUMUR ;

Les communes d'ANDARD, de LA BOHALLE, de BRAIN SUR L'AUTHION, de LA DAGUENIERE, de SAINT CYR EN BOURG, de SAINT MATHURIN SUR LOIRE et de TRELAZE.

A l'exception des entreprises, établissements et sites rattachés spécifiquement à d'autres sections

SECTION 7 :

Localisation : Maine et Loire

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle **de toutes les entreprises**, hormis les entreprises relevant de la section des professions agricoles et des professions des industries agro-alimentaires sus-définies.

Les communes :

ANGERS selon les limites suivantes :

Pont de la Haute Chaîne, la Maine rive Gauche jusqu'au rond-point Jean Moulin, boulevard Gaston Ramon, (boulevard Henri Dunant (exclu), rue des Ormeaux (exclue), jusqu'à la rue Haute des Banchais (exclue), rue de la Croix Blanche (exclue), limite Angers/Saint Barthélemy d'Anjou jusqu'à avenue Montaigne, avenue Montaigne, avenue Pasteur, boulevard du Maréchal Joffre, boulevard Bessonneau, boulevard de la Résistance et de la Déportation, boulevard du Maréchal Foch (en totalité), rue d'Alsace (exclue), place du Ralliement (exclue), rue de la Roë (exclue), place Molière, quai Gambetta, pont de la Haute Chaîne.

Les cantons de CHALONNES SUR LOIRE, de SAINT GEORGES SUR LOIRE.

Les communes d'ANGRIE, de BEAULIEU SUR LAYON, de BEAUSSE, de BECON LES GRANITS, de BOUCHEMAINE, de BOURGNEUF EN MAUGES, de CANDE, de LA CORNUAILLE, de FREIGNE, de LA JUMELLIERE, du LOUROUX-BECONNAIS, du MESNIL EN VALLEE, de MONTJEAN SUR LOIRE, de MOZE SUR LOUET, de MURS-ERIGNE, de NEUVY EN MAUGES, de LA POMMERAYE, de SAINT AUGUSTIN DES BOIS, de SAINTE CHRISTINE, de SAINTE GEMMES SUR LOIRE, de SAINT JEAN DE LA CROIX, de SAINT LAMBERT DU LATTAY, de SAINT LAURENT DU MOTTAY, de SAINT LAURENT DE LA PLAINE, de SAINT LEZIN, de SAINT SIGISMOND, de VILLEMOSAN,

A l'exception des entreprises, établissements et sites rattachés spécifiquement à d'autres sections

SECTIONS DEPARTEMENTALES (3).

Sections (2) « AGRICULTURE » chargées, sur l'ensemble du département de Maine et Loire :

-SECTION 8 : contrôle des professions agricoles.

-SECTION 9 : contrôle des entreprises de l'industrie agro-alimentaire dont la liste figure en annexe et telles que définies par l'article L 717-1 du code rural, et des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Section thématique (1):

-SECTION 10 : Section du bâtiment et des travaux publics chargée, concomitamment avec l'ensemble des agents des autres sections du département du contrôle des conditions d'exécution du travail sur tous les chantiers de bâtiment et de travaux publics par nature ou par destination.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire
ARRETE JEP N°2009-033

- Agrément de l' association de jeunesse et d'éducation populaire -
Association Les Conteurs de la Jabotée- à Angers

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : Association Les Conteurs de la Jabotée
chez Madame PAPIN
170, avenue Patton
49000 ANGERS

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 2065

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,
L'Inspecteur

Signé : Xavier GABILLAUD

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire
ARRETE JEP N°2009-032

- Agrément de l' association de jeunesse et d'éducation populaire
- Association Culture et Bibliothèque pour Tous à Angers

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : Association Culture et Bibliothèque pour Tous
26, rue Anne Franck
49000 ANGERS

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 2064

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,
L'Inspecteur

Signé : Xavier GABILLAUD

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire
ARRETE JEP N°2009-034

- Agrément de l' association de jeunesse et d'éducation populaire -
Association L'Echappée Belle à Bécon les Granits

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : Association L'Echappée Belle
10, rue de Cholet
49370 BECON LES GRANITS

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 2066

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,
L'Inspecteur

Signé : Xavier GABILLAUD

CONSEIL GENERAL
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, SANTE ET
VIEILLISSEMENT – DEVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITE, DIRECTION DES
SOLICARITE, SERVICE ACTION GERONTOLOGIQUE
N°: DAPI – BCC n° 2009 - **1659**
FINESS :
ARRETE

- Extension de capacité, Maison de retraite “Les Acacias” à Champigné

MAISON DE RETRAITE « LES ACACIAS »
CHAMPIGNE (MAINE-ET-LOIRE)
EXTENSION DE CAPACITE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine et Loire

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Résidence des Acacias » pour l'extension de 36 places de la maison de retraite « Les Acacias », située 28 rue du Muguet, à Champigné (Maine-et-Loire), portant la capacité globale de l'établissement à 102 lits:

- 66 lits d'hébergement permanent
- 12 lits en unité pour personnes âgées désorientées
- 18 lits en unité pour personnes handicapées âgées
- 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées
- 5 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :
Numéro FINESS : 490003027
Code catégorie : 200
Code tarif : 21

66 lits d'hébergement permanent :
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711

12 lits d'unité pour personnes âgées désorientées :
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 436

18 lits d'unité pour personnes handicapées âgées :
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 010

1 lit d'hébergement temporaire :
Code discipline : 657
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 436

5 places d'accueil de jour pour personnes désorientées :
Code discipline : 657
Code fonctionnement : 21
Code clientèle : 436

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44 041 NANTES cedex 01).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur général des services départementaux, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de l'établissement et Monsieur le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Champigné.

Angers, le 23 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire Général
de la préfecture

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des Affaires sociales

Signé : Alain ROUSSEAU

Signé : Christian GILLET

- Portant répartition par département de la dotation régionale limitative 2009 relative aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et de la dotation régionale 2009 relative au financement des personnes exerçant à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Arrête :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté régional n°378 du 10 septembre 2009 est modifié comme suit: la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est répartie par département conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté régional n°378 du 10 septembre 2009 est modifié comme suit: la dotation régionale relative au financement des personnes exerçant à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des personnes mentionnées au I de l'article 4 du décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 visé ci-dessus, imputables aux prestations prises en charge par l'Etat, sont réparties conformément au tableau n° 2 annexé au présent arrêté.

Article 3

Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq départements de la région.

Fait à Nantes, le 10 décembre 2009

Signé : Jean DAUBIGNY

ANNEXE 1 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS

VENTILATION DEPARTEMENTALE

Département	Montants (en euros)
Loire-Atlantique	3 939 000
Maine-et-Loire	3 970 356
Mayenne	1 439 029
Sarthe	2 232 824
Vendée	2 814 639
Région	14 395 848

ANNEXE 2 : FRAIS DE FINANCEMENT DES PERSONNES EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL
L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

VENTILATION DEPARTEMENTALE

Département	Montants (en euros)
Loire-Atlantique	183 517
Maine-et-Loire	3 748
Mayenne	0
Sarthe	261 998
Vendée	15122
Région	464385

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2009 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'Hôpital Privé de CHAUDRON en MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 est égal à 65 406,08 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante

1) la part tarifée à l'activité est égale à 65 406,08 €, soit :

- 65406,08 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2009
La Directrice Adjointe
Directrice par Intérim de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des pays de la Loire

Signé : **Marie-Hélène NEYROLLES**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE
REPUBLIQUE FRANCAISE
11 rue Lafayette
44000 NANTES
Tél. : 02.40.20.64.10
Fax : 02.40.35.15.68

Arrêté ARH n°637/2009/44

-Fixation de la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les implants cochléaires

La Directrice Adjointe, Directrice par intérim de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les implants cochléaires est fixée comme suit :

- * le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, site de l'Hôpital-Dieu, place Alexis Ricordeau à Nantes
- * le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, 4 rue Larrey à Angers

Article 2 : La date d'effet de cet arrêté est fixée au 19 mars 2009.

Article 3 : Cette liste sera révisée périodiquement en fonction des statistiques d'activité annuelles transmises à l'ARH par les établissements.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Région des Pays de la Loire et des Préfectures de Loire-Atlantique et de Maine et Loire

Fait à Nantes, le 1er décembre 2009

La Directrice Adjointe,
Directrice par intérim
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation régionale est affectée comme suit :

- 50.000 € au Centre Hospitalier de Cholet (49),
- 67.298 € au C.L.C.C Paul Papin à Angers (49),
- 35.024 € au Centre Hospitalier de Challans (85),
- 55.608 € au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire (44),

Article 2 : Ces crédits, ayant pour objet de couvrir, dans la limite du montant alloué, les dépenses d'investissement relatives à la rénovation et à l'aménagement des locaux des structures de prise en charge de la douleur chronique rebelle (en particulier les dépenses liées à l'accessibilité des locaux et aux conditions d'accueil), feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Article 3 : La commission exécutive autorise la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire à signer lesdits avenants aux contrats.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de chaque département.

Fait à Nantes,

Le

Le Président,

Marie-Hélène NEYROLLES.

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11, rue Lafayette
44000 NANTES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Séance du jeudi 26 novembre 2009
Tél. 02.40.20.64.10EXTRAIT DU REGISTRE

- Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive

n° 2009/0118

C.R.L.C.C Paul Papin
C.H.U d'ANGERS

Assistaient avec voix délibérative :

Labellisation d'un centre de prise en charge de la douleur de niveau III, M. PARRA dans le cadre du G.C.S IRCAM (Institut Régional de Cancérologies sociales des Pays de la Loire Anjou-Maine).

Mme NEYROLLES Président de la commission,
Directrice-adjoint de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire, Directrice par intérim.

M. PARRA Vice-président de la commission
Directeur régional des affaires sanitaires et

Mme le Dr SIMON Médecin-inspecteur régional, DRASS des Pays de la Loire,

Mme CHAPPELLON Directrice de la DDASS de la Mayenne,

Mme COATMELLE Directrice de la DDASS de Vendée,

Mme CORRE Directrice de la DDASS de Maine-et-Loire,

M. CARO Directeur-adjoint de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire,

M. le Dr VERROUST Médecin conseil régional, Direction régionale du service médical,

Mme GERMAIN Contrôleur général économique et financier,

Etaient excusés :

M. ROUSSEAU Vice-président de la commission
Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire, pouvoir à M. CARO,

M. GAZAGNES Directeur de la DDASS de la Sarthe, pouvoir à Mme CHAPPELLON,

Mme TAILLANDIER Directrice de la DDASS de Loire Atlantique, pouvoir à M. PARRA,

M. SABOURIN Directeur délégué à la caisse régionale du régime social des indépendants,

M. HELIE Directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, pouvoir à Mme NEYROLLES.

M. OLIVIER Directeur de l'AROMSA des Pays de la Loire,

M. le Dr CLOITRE Médecin-conseil, Direction régionale du service médical, pouvoir à M. VERROUST,

M. BEDOUET Conseil Régional,

Mme GOIGHON Conseil Régional,

M. SIGNE Agent comptable.

D E C I D E

Article 1er : La labellisation d'un centre de prise en charge de la douleur chronique de niveau III dans le cadre du GCS IRCAM, sis 4 rue Larrey 49933 Angers CEDEX 9, est approuvée à l'unanimité. Cette labellisation prendra effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est autorisée à signer l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des deux établissements concernés, portant sur la labellisation d'un centre de prise en charge de la douleur chronique de niveau III.

Article 3 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes
Le 21 décembre 2009

Le Président,

Signé : Marie-Hélène Neyrolles

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 671 /2009/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de la Résidence « La Forêt » de ST GEORGES SUR LOIRE

- Dotations financées par l'assurance maladie de la Résidence « La Forêt »
de ST GEORGES SUR LOIRE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 201/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

«Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 681.384 € et fixé à 4.713.680 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2009

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie pour le Centre Régional de
Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle à ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 258/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 435.455 € et fixé à 18.470.887 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 décembre 2009
La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 690 /2009/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
pour le Centre de Soins de Suite «Saint Claude*» à TRELAZE

-Dotations financées par l'assurance maladie pour le Centre de Soins de
Suite « Saint Claude » à TRELAZE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 205/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 354.102 € et fixé à 4.339.050 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 décembre 2009

La Directrice Adjointe

Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de Doué la
Fontaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 204/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

«Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 163.880 € et fixé à 3.128.518€. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2009
La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie pour le centre médical « Le
Chillon » au LOUROUX-BECONNAIS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1 :L'article 2 de l'arrêté n° 203/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

«Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 10.938 € et fixé à 3.938.111€. »

Article 2 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 décembre 2009
La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie pour la maison de santé « Les Récollets » à DOUE LA FONTAINE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 207/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 57.666 € et fixé à 3.034.271€. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2009

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie pour l'hôpital local « Saint Louis » à SAINT GEORGES SUR LOIRE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 206/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 25.585 € et fixé à 1.214 253 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 4 décembre 2009

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie du Centre de santé Mentale
Angevin « CESAME » de Ste GEMMES S/ LOIRE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 403/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

«Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 852.378 € et fixé à 65.370.101€. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2009
La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie du Centre Régional de Lutte
Contre le Cancer Paul PAPIN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 405/2009/49 susvisé est modifié comme suit:

«Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 107.932 € et fixé à 7.029.724 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 décembre 2009

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie pour le Centre Hospitalier
Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 402/2009/49 sus visé est modifié comme suit :

« le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 58 879 551 € ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 402/2009/49 sus visé est modifié comme suit :

« le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 13 259 804 € ».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 décembre 2009

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
de l'hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal
du BAUGEOIS et de la VALLEE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 200/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 62.373 € et fixé à 5.011.373 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2009

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de
CHALONNES SUR LOIRE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 401/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 43.819 € et fixé à 2.199.736 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2009

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de CANDE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 184/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

«Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 600 € et fixé à 1.146.981 € »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2009

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de
LONGUE JUMELLES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 248/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 1.847 € et fixé à 3.569.135 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2009

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de
POUANCE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 413/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

«Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 4.788 € et fixé à 3.462.742 €.»

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2009

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal
Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 256/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 24.541 € et fixé à 3.324.026 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2009

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de
MARTIGNE-BRIAND

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 404/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré **de** 14.584 € et fixé à 1.459.006 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 2 Décembre 2009

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie de la Maison de
Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 202/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 137.472 € et fixé à 2.138.725 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2009

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2009 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 est égal à 6.446.519,13 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 6.195.622,33 €, soit :

- 5.612.648,18 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 582.974,15 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 120.576,49 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 130.320,31 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 08 décembre 2009

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2009 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'Hôpital Privé de CHAUDRON en MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 est égal à 65 406,08 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 65 406,08 €, soit :

- 65 406,08 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2009
La Directrice Adjointe
Directrice par Intérim de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2009 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 est égal à 19437 682,16 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 18 022 914,69 €, soit :

- 16 150 101,37 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 1 872 813,32 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :
657 227,13 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 757 540,34 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15 décembre 2009
La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :Marie-Hélène NEYROLLES

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2009 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 est égal à 3 325 580,97 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 376 037,44 €, soit :

- 1 958 559,66 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 417 477,78 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 928 585,61 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 20 957,92 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 7 décembre 2009
La Directrice adjointe,
Directrice par intérim de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de
CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 669/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 100.000 € et fixé à 5.680.091 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 Décembre 2009

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de
SAUMUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 670/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

«Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 146.000 € et fixé à 7.410.735 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 Décembre 2009

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de
SAUMUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 400/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 1.873.240 € et fixé à 7.264.735 €. »

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 176/2009/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 39.540 € et fixé à 9.638.946 €. »

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2009

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Dotations financées par l'assurance maladie pour le Centre Hospitalier
Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 692/2009/49 sus visé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 380.000 € et fixé à 59.259.551 € ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2009

La Directrice Adjointe
Directrice par intérim de l'Agence Régionale
de l'hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

- Déclassement du terrain sis à Vivy au lieu dit “ Les Bois des Monts”

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à VIVY (49), au lieu-dit « Les Bois de Monts » sur la parcelle cadastrée ZC n°162 pour une superficie de 3 369 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune^[1], est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairies de VIVY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 9 novembre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine

Signé : Thierry LE DAUPHIN

[1] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

II – DIVERS

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l' Economie et de l' Emploi

Angers, le 5 novembre 2009

- Aménagement commercial- CARREFOUR Market » à Distré

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 5 novembre 2009, accordant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « **CARREFOUR Market** à **Distré** sera affichée à la mairie de Distré pendant une période d'un mois à compter du 13 novembre 2009.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau

Signé : Marc Voisinne

Angers, le 5 novembre 2009

- Aménagement commercial- EMMAUS ANGERS» à Saint Jean de
Linières

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 5 novembre 2009, accordant le projet d'extension de la surface de vente à l'enseigne « **EMMAUS ANGERS** » à **Saint Jean de Linières** sera affichée à la mairie de Saint Jean de Linières pendant une période d'un mois à compter du 13 novembre 2009.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau

Signé : Marc Voisinne

Angers, le 5 novembre 2009

- Aménagement commercial - création de quatre cellules commerciales à
Saint Georges sur Loire,

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 5 novembre 2009, accordant le projet **de création de quatre cellules commerciales à Saint Georges sur Loire**, sera affichée à la mairie de Saint Georges sur Loire pendant une période d'un mois à compter du 13 novembre 2009.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau

Signé : Marc Voisinne

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L ENVIRONNEMENT
EPCC ANJOU THEATRE

- Délibération du Conseil d'administration de l'EPCC ANJOU
THEATRE, séance du 30 novembre 2009- 2009-06

Objet : Demandes de subvention 2010 auprès du Conseil général de Maine-et-Loire,
de l'État et du Conseil régional des Pays de la Loire
DEL. 2009-06

Présents : **Représentants du Conseil général** : Christophe BECHU ; Philippe BODARD
, Jean-Pierre CHAVASSIEUX ; Régis DANGREMONT ; Jean-Luc DAVY ;
Gilles LEROY ; Dominique MONNIER ; Gérard PILET ; Christian ROSELLO
Représentant de la Commune de DOUE la FONTAINE : Jean-Pierre
POHU

Représentant de la Commune du PLESSIS- MACE : Jean-Pierre HEBE

Personnalités qualifiées : Emmanuel CAPUS, Nicole CHARDON, Georges-
Édouard DENIAU, Pierre GATÉ ; Pierre SALVETAT

Absents excusés : Sabine BENETON (pouvoir à Georges-Edouard DENIAU) ; Jean-Paul
BOISNEAU (pouvoir à Jean-Pierre CHAVASSIEUX) ; Guy BRISSET
(pouvoir à Nicole CHARDON) ; François CHANTEUX (pouvoir à Christophe
BÉCHU) ; Gilles GRIMAUD (pouvoir à Christian ROSELLO) ; Michel
JEANNEAU (pouvoir à Pierre SALVETAT) ; Jean-Luc ROTUREAU (pouvoir
à Gérard PILET)

Assistaient également à la réunion : Jackie FRANIK (comptable public EPCC) ; Olivier MARTIN (Conseil
Général) ; Cyrille GILBERT (Conseil Général) ; Anne-Françoise FLOCH
(Festival d'Anjou) ; Marie-France RALIERE-LAUNAY (EPCC Anjou
Théâtre) ; Violaine FOUQUET (Festival d'Anjou)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-
21,

Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 décidant la création de l'Établissement public de
coopération culturelle ANJOU THEATRE,

Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE,

Vu la délibération n°2009-01 du Conseil d'administration d'ANJOU THEATRE en date du 5 octobre 2009,
désignant Christophe BECHU en tant que Président de l'EPCC,

Considérant qu'au vu de la liste des membres présents et représentés, le quorum atteint permet de délibérer
valablement,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE SON PRESIDENT A DEPOSER, AU TITRE DE 2010, AUPRES DU CONSEIL GENERAL DE
MAINE ET LOIRE, DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION (DRAC PAYS DE
LA LOIRE) ET DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE DES DEMANDES DE SUBVENTION
POUR L'OBTENTION D'UNE AIDE FINANCIERE AUSSI ELEVEE QUE POSSIBLE.

Le Président

signé : hristophe BECHU

- Délibération du Conseil d'administration de l'EPCC ANJOU
THEATRE, séance du 30 novembre 2009-2009-07

Objet : demande de licences d'entrepreneur de spectacles et désignation du titulaire
DEL. 2009-07

Présents : **Représentants du Conseil général** : Christophe BECHU ; Philippe BODARD
, Jean-Pierre CHAVASSIEUX ; Régis DANGREMONT ; Jean-Luc DAVY ;
Gilles LEROY ; Dominique MONNIER ; Gérard PILET ; Christian ROSELLO
Représentant de la Commune de DOUE la FONTAINE : Jean-Pierre
POHU

Représentant de la Commune du PLESSIS- MACE : Jean-Pierre HEBE

Personnalités qualifiées : Emmanuel CAPUS, Nicole CHARDON, Georges-
Édouard DENIAU, Pierre GATÉ ; Pierre SALVETAT

Absents excusés : Sabine BENETON (pouvoir à Georges-Edouard DENIAU) ; Jean-Paul
BOISNEAU (pouvoir à Jean-Pierre CHAVASSIEUX) ; Guy BRISSET
(pouvoir à Nicole CHARDON) ; François CHANTEUX (pouvoir à Christophe
BÉCHU) ; Gilles GRIMAUD (pouvoir à Christian ROSELLO) ; Michel
JEANNEAU (pouvoir à Pierre SALVETAT) ; Jean-Luc ROTUREAU (pouvoir
à Gérard PILET)

Assistaient également À Jackie FRANIK (comptable public EPCC) ; Olivier MARTIN (Conseil
la réunion : Général) ; Cyrille GILBERT (Conseil Général) ; Anne-Françoise FLOCH
(Festival d'Anjou) ; Marie-France RALIERE-LAUNAY (EPCC Anjou
Théâtre) ; Violaine FOUQUET (Festival d'Anjou)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-
21,

Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 décidant la création de l'Établissement public de
coopération culturelle ANJOU THEATRE,

Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE,

Vu la délibération n°2009-01 du Conseil d'administration d'ANJOU THEATRE en date du 5 octobre 2009,
désignant Christophe BECHU en tant que Président de l'EPCC,

Considérant qu'au vu de la liste des membres présents et représentés, le quorum atteint permet de délibérer
valablement,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE SON PRESIDENT A DEPOSER AUPRES DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION (DRAC DES PAYS DE LA LOIRE) UNE DEMANDE DE LICENCES
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES (CATEGORIES 2 ET 3) ET DESIGNE C. BECHU EN TANT QUE
TITULAIRE DE CELLES-CI.

Le Président

signé : Christophe BECHU

EPCC ANJOU THEATRE

- Délibération du Conseil d'administration de l'EPCC ANJOU THEATRE, séance du 30 novembre 2009- 2009-08

Objet : Création de 9 postes d'emplois permanents à compter du 1^{er} janvier 2010
reference DEL. 2009-08
Présents : **Représentants du Conseil général** : Christophe BECHU ; Philippe BODARD , Jean-Pierre CHAVASSIEUX ; Régis DANGREMONT ; Jean-Luc DAVY ; Gilles LEROY ; Dominique MONNIER ; Gérard PILET ; Christian ROSELLO
Représentant de la Commune de DOUE la FONTAINE : Jean-Pierre POHU
Représentant de la Commune du PLESSIS- MACE : Jean-Pierre HEBE
Personnalités qualifiées : Emmanuel CAPUS, Nicole CHARDON, Georges-Édouard DENIAU, Pierre GATÉ ; Pierre SALVETAT
Absents excusés : Sabine BENETON (pouvoir à Georges-Edouard DENIAU) ; Jean-Paul BOISNEAU (pouvoir à Jean-Pierre CHAVASSIEUX) ; Guy BRISSET (pouvoir à Nicole CHARDON) ; François CHANTEUX (pouvoir à Christophe BÉCHU) ; Gilles GRIMAUD (pouvoir à Christian ROSELLO) ; Michel JEANNEAU (pouvoir à Pierre SALVETAT) ; Jean-Luc ROTUREAU (pouvoir à Gérard PILET)
Assistaient également la réunion : Jackie FRANIK (comptable public EPCC) ; Olivier MARTIN (Conseil Général) ; Cyrille GILBERT (Conseil Général) ; Anne-Françoise FLOCH (Festival d'Anjou) ; Marie-France RALIERE-LAUNAY (EPCC Anjou Théâtre) ; Violaine FOUQUET (Festival d'Anjou)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-21,

Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 décidant la création de l'Établissement public de coopération culturelle ANJOU THEATRE,

Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE,

Vu la délibération n° 2009-3 du Conseil d'administration d'ANJOU THEATRE, en date du 5 octobre 2009, décidant la création du poste de Directeur de l'EPCC,

Considérant qu'au vu de la liste des membres présents et représentés, le quorum atteint permet de délibérer valablement,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DECIDE, EN PLUS DU POSTE DE DIRECTEUR DÉJÀ CREE PAR DELIBERATION DU 05 OCTOBRE 2009 SUSVISEE, LA CREATION, A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2010, DE 9 POSTES D'EMPLOIS PERMANENTS, DONT LA LISTE EST JOINTE EN ANNEXE.

Le Président

signé : Christophe BECHU

ANNEXE

RECAPITULATIF DES 9 POSTES D'EMPLOIS PERMANENTS EPCC
(hors directeur)

NOM	FONCTION	STATUT	PROVENANCE
RALLIERE- LAUNAY Marie-France	Resp administratif et financier	Attaché Territorial	Conseil Général 49
DUPONT Emmanuel	Chargé de la valorisation et animation château du P.M	rédacteur territorial	Conseil Général 49
SOLARI Isabelle	Gestionnaire du fonctionnement du P.M	Adjointe Administrative principale 1ère classe	Conseil Général 49
GODIVEAU Christophe	guide régisseur	rédacteur territorial	Conseil Général 49
NICOU Mickaël	animateur guide régisseur animateur	Adjoint administratif	Conseil Général 49
FLOCH Françoise	Anne-Secrétaire Général	Cadre	Association du Festival d'Anjou
BROCHARD Nicole	Resp relations Extérieures	Agent de Maîtrise	Association du Festival d'Anjou
PICHAVANT Ronan	Directeur de Projet	Cadre	Association du Festival d'Anjou
FOUQUET Violaine	Assistante de Direction	Employée	Association du Festival d'Anjou

- Délibération du Conseil d'administration de l'EPCC ANJOU THEATRE,
seance du 30 novembre 2009- 2009-09

Objet : Création des régies de recettes et d'avances

reference DEL. 2009-09

Présents : **Représentants du Conseil général** : Christophe BECHU ; Philippe BODARD
, Jean-Pierre CHAVASSIEUX ; Régis DANGREMONT ; Jean-Luc DAVY ;
Gilles LEROY ; Dominique MONNIER ; Gérard PILET ; Christian ROSELLO
Représentant de la Commune de DOUE la FONTAINE : Jean-Pierre POHU
Représentant de la Commune du PLESSIS- MACE : Jean-Pierre HEBE
Personnalités qualifiées : Emmanuel CAPUS, Nicole CHARDON, Georges-
Édouard DENIAU, Pierre GATÉ ; Pierre SALVETAT

Absents excusés : Sabine BENETON (pouvoir à Georges-Edouard DENIAU) ; Jean-Paul
BOISNEAU (pouvoir à Jean-Pierre CHAVASSIEUX) ; Guy BRISSET
(pouvoir à Nicole CHARDON) ; François CHANTEUX (pouvoir à Christophe
BÉCHU) ; Gilles GRIMAUD (pouvoir à Christian ROSELLO) ; Michel
JEANNEAU (pouvoir à Pierre SALVETAT) ; Jean-Luc ROTUREAU (pouvoir
à Gérard PILET)

Assistaient également À Jackie FRANIK (comptable public EPCC) ; Olivier MARTIN (Conseil
la réunion : Général) ; Cyrille GILBERT (Conseil Général) ; Anne-Françoise FLOCH
(Festival d'Anjou) ; Marie-France RALIERE-LAUNAY (EPCC Anjou
Théâtre) ; Violaine FOUQUET (Festival d'Anjou)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-21,

Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 décidant la création de l'Établissement public de coopération culturelle ANJOU THEATRE,

Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE,

Vu la délibération n°2009-01 du Conseil d'administration d'ANJOU THEATRE, en date du 5 octobre 2009, désignant Christophe BECHU en tant que Président de l'EPCC,

Vu l'avis conforme du Comptable public de l'EPCC en date du 25 novembre 2009,

Considérant qu'au vu de la liste des membres présents et représentés, le quorum atteint permet de délibérer valablement,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DECIDE

- la création de 2 régies de recettes pour l'EPCC :

- une régie de recettes "château du Plessis-Macé" pour les activités et animations développées sur le site,
- une régie de recettes "festival d'Anjou et Chap'Pays" pour les activités développées dans le cadre de ces évènements, y compris les soirées partenaires,

la création de 2 régies d'avances pour l'EPCC :

- une régie d'avances "spectacles" pour le paiement des représentations dans le cadre du festival d'Anjou et de Chap'Pays,

- une régie d'avances "fonctionnement courant" pour le paiement des menues dépenses de l'EPCC,

d'attribuer l'indemnité de responsabilité aux régisseurs et mandataires dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001,

de donner délégation au Président C. BECHU, dans l'attente de la nomination du Directeur et pour chacune des régies susvisées, aux fins de :

- désigner les régisseurs et mandataires,

- préciser, par voie d'arrêté, les modalités et les champs de compétences ainsi que les montants maximum d'encaisse

ou d'avance,

- fixer le taux des indemnités de responsabilité des régisseurs et mandataires,
- et pour toutes autres démarches éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces régies.

Le Président

signé : Christophe BECHU

EPCC ANJOU THEATRE

- Délibération du Conseil d'administration de l'EPCC ANJOU THEATRE, séance du 30 novembre 2009- 2009-10

Objet : Adhésion à l'Amicale du personnel du Département de Maine-et-Loire (APDM) à compter du 1^{er} janvier 2010

reference DEL. 2009-10

Présents : **Représentants du Conseil général** : Christophe BECHU ; Philippe BODARD , Jean-Pierre CHAVASSIEUX ; Régis DANGREMONT ; Jean-Luc DAVY ; Gilles LEROY ; Dominique MONNIER ; Gérard PILET ; Christian ROSELLO
Représentant de la Commune de DOUE la FONTAINE : Jean-Pierre POHU
Représentant de la Commune du PLESSIS- MACE : Jean-Pierre HEBE
Personnalités qualifiées : Emmanuel CAPUS, Nicole CHARDON, Georges-Édouard DENIAU, Pierre GATÉ ; Pierre SALVETAT

Absents excusés : Sabine BENETON (pouvoir à Georges-Edouard DENIAU) ; Jean-Paul BOISNEAU (pouvoir à Jean-Pierre CHAVASSIEUX) ; Guy BRISSET (pouvoir à Nicole CHARDON) ; François CHANTEUX (pouvoir à Christophe BÉCHU) ; Gilles GRIMAUD (pouvoir à Christian ROSELLO) ; Michel JEANNEAU (pouvoir à Pierre SALVETAT) ; Jean-Luc ROTUREAU (pouvoir à Gérard PILET)

Assistaient également la réunion : Jackie FRANIK (comptable public EPCC) ; Olivier MARTIN (Conseil Général) ; Cyrille GILBERT (Conseil Général) ; Anne-Françoise FLOCH (Festival d'Anjou) ; Marie-France RALIERE-LAUNAY (EPCC Anjou Théâtre) ; Violaine FOUQUET (Festival d'Anjou)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-21,

Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 décidant la création de l'Établissement public de coopération culturelle ANJOU THEATRE,

Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE,

Vu la délibération n°2009-01 du Conseil d'administration d'ANJOU THEATRE, en date du 5 octobre 2009, désignant Christophe BECHU en tant que Président de l'EPCC,

Considérant qu'au vu de la liste des membres présents et représentés, le quorum atteint permet de délibérer valablement,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DECIDE

- D'ADHERER A L'AMICALE DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE (APDM) A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2010, POUR LES PERSONNELS PERMANENTS DE L'EPCC,

- APPROUVE LA CONVENTION JOINTE EN ANNEXE ET AUTORISE LE PRESIDENT A SIGNER LE DOCUMENT.

Le Président

signé : Christophe BECHU

ANNEXE

-Convention relative à l'octroi des prestations de l'APDM au bénéfice des agents de l'EPCC ANJOU THEATRE

Vu les statuts de l'Amicale des œuvres sociales et de loisirs du Personnel du Département de Maine-et-Loire (APDM) et notamment son article 5 ;

Vu la demande de l'EPCC ANJOU THEATRE sollicitant son adhésion pour ses agents permanents à l'APDM ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE

- L'Amicale des œuvres sociales et de loisirs du Personnel du Département de Maine-et-Loire, dénommée ci-après APDM, représentée par son Président, Monsieur Louis-Noël CATELAND, agissant au nom et pour le compte de cette association en vertu des pouvoirs donnés par délibération du Conseil d'administration du 14 décembre 2009,
ET

-L'EPCC ANJOU THEATRE, représentée par son Président, Monsieur Christophe BÉCHU, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public en vertu de la délibération de son Conseil d'administration du 30 novembre 2009,

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les prestations de l'Amicale dont pourront bénéficier les agents permanents de l'EPCC ANJOU THEATRE et de déterminer les conditions et modalités de remboursement par l'EPCC ANJOU THEATRE de ces prestations.

Article 2 : Les agents permanents de l'EPCC ANJOU THEATRE bénéficient des prestations et des services assurés par l'APDM et énumérés en annexe, dans les mêmes conditions que les agents appartenant aux services du Conseil général. Toute nouvelle prestation et tout nouveau service institués par l'APDM et toute modification relative à ces prestations et services feront l'objet d'une notification à l'EPCC ANJOU THEATRE, avec mise à jour signée et datée de l'annexe et d'une information près de ses adhérents.

Article 3 : Les agents permanents de l'EPCC ANJOU THEATRE devront, pour obtenir la qualité d'adhérent, régler leur cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée générale de l'APDM.

Article 4 : L'EPCC ANJOU THEATRE effectuera, au plus tard au mois d'avril de l'année N+1, le remboursement des prestations fournies à ses agents par l'APDM, sur production par celle-ci des justificatifs concernant l'année civile écoulée ainsi que la participation au frais de fonctionnement.

Article 5 : En ce qui concerne l'Arbre de Noël, seront facturés, en fonction du nombre d'enfants des agents permanents de l'EPCC ANJOU THEATRE concernés, la part relative aux frais d'organisation de l'arbre de Noël et de la sortie organisée en faveur des adolescents;

Article 6 : L'éventuelle participation d'agents permanents de l'EPCC ANJOU THEATRE à des sorties, séjours, voyages ou soirées organisées par l'APDM impliquera le remboursement par agent concerné des dépenses prises en charge par l'APDM.

Ce remboursement pour chaque adhérent sera calculé en rapportant la totalité des dépenses à la charge de l'APDM au nombre total d'agents ayant participé à ces sorties, séjours, voyages ou soirées.

Article 7 : La présente convention est établie pour une période d'un an à compter de la signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de six mois. L'APDM établira au plus tard dans les trois mois suivant la date de résiliation le montant des sommes dues par l'EPCC ANJOU THEATRE pour les prestations fournies par l'APDM.

La résiliation de la présente convention fera perdre aux agents permanents de l'EPCC ANJOU THEATRE leur qualité d'adhérent.

Fait en deux exemplaires à Angers, le;

Pour l'Amicale des Œuvres sociales
Et de Loisirs du Personnel
Du Département de Maine-et-Loire
Le Président

Pour l'EPCC ANJOU THEATRE
Le Président

Signé : Christophe BÉCHU

ANNEXE

Prestations APDM faisant l'objet d'un remboursement :

Cotisation CNAS (montant prévisionnel 2010: 200,95 € / agent)

Chèques déjeuner (montant 2010: 1,85 € / chèque)

Frais de fonctionnement (montant forfaitaire 2010 de 20 € / agent)

Convivialité: Arbre de Noël

Sortie adolescents

Sorties, séjours, voyages ou soirées organisées par l'APDM

Services assurés par l'APDM et ne faisant pas l'objet de remboursements

Groupement d'achats

Billetterie DACC

PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE MAINE ET LOIRE
AVIS

- Extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail
concernant les champignonnières de Maine et Loire

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée:

Avenant n° 107 du 29 septembre 2009

Signataires

Organisations d'employeurs: le syndicat agricole des cultivateurs de champignons de l'ouest.

Organisations syndicales de salariés: C.G.T, C.F.D.T, F.O, C.G.C

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine et Loire à Angers.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine et Loire.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de Maine et Loire.

- Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 76 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire

le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,

En application des dispositions des articles L.2261-26 et D.2261-6 du code du travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire,

l'avenant n° 76 du 23 juillet 2009 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire,

conclue le 31 janvier 1980 à ANGERS,

entre :

la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire,
la fédération générale des syndicats viticoles de l'anjou,

d'une part,

le syndicat départemental des travailleurs de la terre C.F.D.T. de Maine-et-Loire ;
l'union départementale des syndicats F.O. de Maine-et-Loire ;
le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C. ;
l'union départementale C.F.T.C. de Maine-et-Loire ;
l'union départementale des syndicats confédérés C.G.T. de Maine-et-Loire,

d'autre part,

et étendue par arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture, en date du 31 octobre 1980.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe I à la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 5 octobre 2009 à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D.2261-3 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
POLE RESSOURCES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
D'INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE NORMALE
PARU AU JOURNAL OFFICIEL LE 21 NOVEMBRE 2009

- Avis de concours sur titres d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale

Un concours sur titres aura lieu au **Centre Hospitalier Universitaire d'Angers à partir du 21 Janvier 2010**, en vue de pourvoir **1 poste d'Ingénieur hospitalier en Chef de classe normale spécialité Informatique**.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et possédant l'un des titres ou diplômes requis par l'arrêté du 23 Octobre 1992 modifié fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier.

Peuvent faire acte de candidature, les agents d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, les titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, aura été reconnue par la commission prévue par le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Le dossier de candidature est à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devra être retourné **au plus tard le**

21 Décembre 2009,

Soit par voie postale, sous pli recommandé :

au C.H.U. d'ANGERS –

Direction des Ressources Humaines

Bureau du Recrutement

4, rue Larrey

49933 ANGERS CEDEX 09

Soit à déposer par le candidat lui-même, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - 02.41.35.43.37.

Angers, le 26 novembre 2009

La Directrice Adjointe

Signé : C.BIZIOT

POLE RESSOURCES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
D'INGENIEUR HOSPITALIER
PARU AU JOURNAL OFFICIEL LE 4 DECEMBRE 2009
- Avis de concours sur titres d'ingénieur hospitalier

Un concours sur titres aura lieu au **Centre Hospitalier Universitaire d'Angers à partir du 04 Février 2010**, en vue de pourvoir **1 poste d'Ingénieur Hospitalier Branche génie biologique**.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du 23 octobre 1992 modifié du ministre chargé de la santé, les titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec des titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le dossier de candidature est à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devra être retourné **au plus tard le 4 Janvier 2010**,

Soit par voie postale, sous pli recommandé :

au C.H.U. d'ANGERS –

Direction des Ressources Humaines

Bureau du Recrutement

4, rue Larrey

49933 ANGERS CEDEX 09

Soit à déposer par le candidat lui-même, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - 02.41.35.43.37.

Angers, le 9 décembre 2009

La Directrice Adjointe

Signé : C.BIZIOT

-Concours Interne sur Titres pour le
recrutement de Cadres de Santé

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

Un Concours Interne sur Titres.

Grade :	Cadre de Santé
Filière :	Infirmier Cadre de Santé
Nombre de Postes :	2
Conditions Requises :	1. LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS TITULAIRES DU DIPLÔME DE CADRE DE SANTÉ, RELEVANT DES CORPS DES PER-SONNELS INFIRMIERS, DE RÉÉDUCATION OU MÉDICO-TECHNIQUES, COMPTANT AU 1^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE DU CONCOURS CINQ ANNÉES DE SERVICES EFFECTIFS DANS L'UN OU PLUSIEURS DE CES CORPS; 2. LES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE, TITULAIRES D'UN DIPLÔME D'ACCÈS AU CORPS DES PERSONNELS INFIRMIERS ET DU DIPLÔME DE CADRE DES SANTÉ, AYANT ACCOMPLI CINQ ANNÉES DE SERVICES PUBLICS EFFECTIFS DANS CE CORPS.
Date d'Ouverture :	19/10/09
Date Limite de Dépôt des Candidatures :	samedi 19 decembre 2009
Date du Concours :	vendredi 15 janvier 2010
Les candidatures comprennent :	- les diplômes et certificats obtenus - Un Curriculum Vitae
Les candidatures sont à adresser à :	Mme La Directrice des Ressources Humaines CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 19 Octobre 2009
La Directrice des Ressources Humaines,

Signé : K.GILLETTE

CENTRE HOSPITALIER DE BLAIN
le 2 décembre 2009
Direction des Ressources Humaines
L'Attaché d'Administration Hospitalière
) : 02 40 51 51 54
Fax. : 02 40 51 52 93
E.mail : drh@ch-blain.fr

Dossier suivi par M. CHIBOURG

- Concours sur titres d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'état

N/Réf. : AC/EB – n° 2009/514

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour affichage et insertion au recueil des actes administratifs :

un avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'état.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par Délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Signé : M. MOURAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE
5 INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT " - service de "PSYCHIATRIE"

- Avis de concours sur titres pour le recrutement de 5 infirmier(e)s
diplome(e)s d'Etat – Service “psychiatrie”

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- étant titulaires du diplôme d'état d'infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B.P. 59

44130 BLAIN

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme d'état
- lettre de motivation
- curriculum-vitae

Note de Monsieur MICHARD

L'Association "Ange et Cirque" est une association qui existait en tant que section "école de cirque" de la compagnie "Jo Bitume".

La compagnie a bénéficié de cet agrément jusqu'au jour où elle a pris le statut de société coopérative. Son agrément n'a pas été renouvelé en 2005.

La section "école de cirque" a souhaité devenir une association à part entière afin de poursuivre ses activités sous le mode associatif et de pouvoir bénéficier de l'agrément JEP.

Il n'y a pas eu de discontinuités dans son fonctionnement.

C'est pourquoi ce dossier est proposé aux membres de la commission avec un avis favorable.

SYNDICAT INTERHOSPITALIER EN SANTE MENTALE DE LOIRE ATLANTIQUE - S.I.S.M.L.A.
(Syndicat Interhospitalier en Santé Mentale de Loire-Atlantique)
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE
POUR LE RECRUTEMENT DE
QUATRE INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT

- Avis de concours sur titre pour le recrutement de quatre infirmier(e)s
diplomé(e)s d'Etat

au **S.H.I.P.**

(Service d'Hospitalisation Intersectoriel de Pédopsychiatrie à Nantes)

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires
- étant âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- étant titulaires du Diplôme d'Etat d'infirmier(e)

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur le Secrétaire Général

S.I.S.M.L.A.

C.H.S.

BP 59

44130 BLAIN

Tél. 02 40 51 53 84

N.B. : les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme d'Etat
- lettre de motivation
- curriculum vitae